



Inspection générale
de l'administration

Inspection générale des
services judiciaires

Inspection générale de
la police nationale

Inspection de la
gendarmerie nationale

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires

Etabli par

Marie-Louise SIMONI

Inspectrice générale de
l'administration

Martine VALDES-BOULOUQUE

Inspectrice générale adjointe
des services judiciaires

Dominique LUCIANI

Inspecteur des services
judiciaires

Charles DIAZ

Contrôleur général
Inspection générale
de la police nationale

Hervé SIMON

Colonel
Inspection de la
gendarmerie nationale

Juin 2006

Synthèse

Utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires

Constats

Ministère de la justice

1. Cadre de l'audit

- L'utilisation de la visioconférence en matière judiciaire est autorisée par plusieurs textes législatifs promulgués à partir de 1998
- Ces textes concernent actuellement cinq types de procédures judiciaires
- Des expériences ont été lancées avec les services de la police et ceux de la gendarmerie

2. Dysfonctionnements constatés

- Les expériences en cours témoignent d'une mise en œuvre contrastée et de résultats embryonnaires
- Le comité interministériel qui présidait à cette opération a cessé de fonctionner depuis 2005
- Des points restent en suspens sur le plan technique, organisationnel et juridique

MINIJEF - DQME - 2006

Inspection générale de l'administration – Inspection générale des services judiciaires – Inspection générale de la police nationale –
Inspection de la gendarmerie nationale

Utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires

Propositions

Ministère de la justice

3. Recommandations

1. **Relancer le projet interministériel, lui donner une dynamique et conduire le changement**
 1. Installer un comité interministériel (justice, intérieur, défense) avec une lettre de mission et l'ouvrir aux représentants du barreau
 2. Entrer dans une phase de déploiement dans les services de la police et de la gendarmerie (30 à 40 sites)
 3. Elaborer des normes techniques communes et définir une doctrine d'emploi
- **Etendre l'utilisation de la visioconférence à d'autres domaines judiciaires**
 1. Le contentieux civil (en particulier droit de la famille) et le contentieux administratif des étrangers en situation irrégulière
 2. Ouvrir l'utilisation de la visioconférence au suivi des enquêtes de police judiciaire en complément des procédures actuelles

4. Impacts attendus

1. Réduire d'environ 10% (à périmètre législatif inchangé) le nombre d'heures/fonctionnaires consacrées à la garde et aux déplacements de détenus ou prévenus
2. Amplifier ces gains par l'extension de la visioconférence à d'autres procédures et aux domaines civils et administratifs
3. Utiliser les gains obtenus pour redéployer les forces de l'ordre sur leurs missions de base de sûreté et de sécurité.

MINIJEF - DQME - 2006

Inspection générale de l'administration – Inspection générale des services judiciaires – Inspection générale de la police nationale –
Inspection de la gendarmerie nationale

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1. ETAT DES LIEUX..... | 5 |
| 1.1 L'ÉMERGENCE DE LA VISIOCONFÉRENCE EN DROIT FRANÇAIS | 5 |
| 1.2 EVALUATION DES POTENTIALITÉS OFFERTES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES ESCORTES | 8 |
| 1.2.1 <i>Pour la police nationale</i> | 8 |
| 1.2.2 <i>Pour la gendarmerie nationale</i> | 10 |
| 2. UNE MISE EN ŒUVRE CONTRASTÉE ET DES RESULTATS ENCORE EMBRYONNAIRES..... | 12 |
| 2.1. UN DÉPLOIEMENT EN VOIE DE GÉNÉRALISATION POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.. | 12 |
| 2.2. UN ÉQUIPEMENT LIMITÉ DE FAIT AUX SITES PILOTES POUR LES DEUX AUTRES MINISTÈRES..... | 14 |
| 2.3. UNE UTILISATION ENCORE FAIBLE PAR LES ACTEURS DE TERRAIN | 14 |
| 3. LES QUESTIONS EN SUSPENS ET LES CONDITIONS DE LA REUSSITE (PROPOSITIONS)..... | 16 |
| 3.1. LES QUESTIONS EN SUSPENS | 16 |
| 3.2. LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE : RELANCER UNE DYNAMIQUE DE PROJET INTERMINISTÉRIEL ET CONDUIRE LE CHANGEMENT..... | 19 |
| 3.2.1 <i>Les propositions concernant la relance du projet interministériel</i> | 19 |
| 3.2.2 <i>Les propositions concernant l'extension du champ de la visioconférence</i> | 20 |
| CONCLUSION | 21 |
| OBSERVATIONS DES MINISTÈRES ET RÉPONSES DE LA MISSION | 22 |

| | |
|--|-----------|
| ANNEXES | 28 |
| ANNEXE 1 - ENTRETIENS ET VISITES | 29 |
| ANNEXE 2 - RÉGIME JURIDIQUE DE LA VISIOCONFÉRENCE À L'ÉGARD DE PERSONNES RETENUES OU DÉTENUES | 35 |
| ANNEXE 3 - UN PREMIER BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION POUR LES SITES AVEC LIAISONS JUSTICE/POLICE NATIONALE..... | 44 |
| ANNEXE 4 - UN PREMIER BILAN DE L'EXPÉRIMENTATION POUR LES SITES AVEC LIAISONS JUSTICE/GENDARMERIE NATIONALE..... | 47 |
| ANNEXE 5 - REGARD SUR PLUSIEURS DISPOSITIFS EUROPÉENS EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE..... | 48 |
| ANNEXE 6 - SIGLES UTILISÉS | 56 |

Introduction

Dans le cadre d'une troisième vague d'audits de modernisation, la DGME a chargé, en mars 2006, l'IGSJ, l'IGA, l'IGPN et l'IGN de réaliser un premier bilan de l'utilisation de la visioconférence judiciaire aux seuls cas ayant permis de limiter le nombre des escortes de police et de gendarmerie pour les personnes retenues et détenues et de proposer toutes mesures, techniques comme législatives, susceptibles d'en intensifier l'utilisation.

Cet audit, qui s'inscrit dans le cadre des expérimentations en cours dans certaines juridictions, services de police et unités de gendarmerie ainsi qu'établissements pénitentiaires visait à apprécier les modalités de la mise en œuvre effective d'une technologie nouvelle pour ces différents services et faire ressortir les adaptations nécessaires.

Dans le bref délai qui lui était imparti, la mission a rencontré des directeurs ainsi que plusieurs responsables d'administration centrale en charge de cette question au sein des ministères. Elle s'est déplacée à Strasbourg, Dijon, Bois-d'Arcy et Créteil et s'est entretenue sur place, avec de nombreux acteurs de terrain : magistrats du parquet et du siège, qu'ils soient ou non utilisateurs de cette technique, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, directeurs d'établissement pénitentiaire, avocats. Lors de ces visites, des exercices de visioconférence ont été organisés afin de tester le matériel et de s'assurer des conditions de son emploi.

D'autres entretiens ont été réalisés au moyen de la visioconférence avec les cours d'appel de Pau, Paris et Versailles, ainsi qu'avec un représentant du conseil national des barreaux depuis le ministère de la justice.

La mission a ainsi pu dresser un état des lieux complet de l'utilisation actuelle de ce dispositif avec ses forces et ses faiblesses (1^{ère} et 2^{ème} parties) qui lui ont permis d'émettre des propositions pour franchir une nouvelle étape (3^{ème} partie).

1. ETAT DES LIEUX

La visioconférence ou encore vidéoconférence est un procédé interactif – combinant les technologies de l’audiovisuel, de l’informatique et des télécommunications – grâce auquel des personnes présentes sur des sites distants peuvent, en temps réel, se voir, dialoguer et échanger des documents écrits ou sonores.

En matière judiciaire, c’est l’utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle pour procéder à des entretiens ou à des auditions à distance. Son utilisation au cours de la procédure judiciaire est prévue par l’article 706-71 du code de procédure pénale.

1.1 L’émergence de la visioconférence en droit français

Le ministère de la Justice s’est engagé très tôt dans le recours à la visioconférence avec une liaison entre les juridictions de Paris (cour d’appel) et Saint-Pierre et Miquelon (Tribunal de première instance et tribunal supérieur d’appel)¹.

Le volet juridictionnel se développe sous l’effet de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui crée l’article 706-71 du code de procédure pénale permettant l’usage de la visioconférence en matière pénale pour l’audition, l’interrogatoire de personnes en cours d’enquête ou d’instruction ainsi que pour le recours à des interprètes et qui introduit ainsi le principe de l’utilisation de la visioconférence pour l’exécution simultanée, entre le territoire national et un territoire étranger, des demandes d’entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes réalisés à l’étranger sur demande des autorités judiciaires françaises avec le consentement de la personne poursuivie.

La loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d’orientation et de programmation pour la justice, outre qu’elle rend définitive les dispositions antérieures, étend la possibilité de recourir à cette technologie pour ordonner les prolongations de garde à vue ou de retenue judiciaire lors d’une enquête ou d’une instruction ainsi que pour le recours à des interprètes.

La loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l’immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité prévoit, à son tour, l’utilisation de la visioconférence par décision du juge, sur proposition du préfet et avec le consentement de l’étranger pour les audiences de prolongation de la rétention et de prolongation en zone d’attente.

¹ Ordonnance 98-729 du 20 août 1998 relative à l’organisation juridictionnelle dans les territoires d’outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et le décret d’application 2001-431 du 18 mai 2001. En 2004 et 2005, ont été recensées respectivement 23 et 9 audiences tenues au moyen du dispositif de visioconférence.

Enfin la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité complète le champ de la visioconférence judiciaire. Elle prévoit, tout d'abord, l'audition des témoins, des parties civiles et des experts devant la juridiction de jugement et pour l'interrogatoire du prévenu, y compris si celui-ci est détenu pour autre cause, devant le tribunal de police.

Ensuite, elle rend possible l'audition ou l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue ainsi que l'assistance de l'interprète dans l'impossibilité de se déplacer, au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation. La tenue des débats contradictoires préalables au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour autre cause tout comme le débat contradictoire de prolongation de détention provisoire, ou encore l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction et par la juridiction de jugement entre également dans le champ de la visioconférence.

Enfin, il est possible de recourir à ce dispositif dans le cadre de l'application des peines pour entendre un détenu devant les juridictions de l'application des peines (juge de l'application des peines, tribunal de l'application des peines, chambre de l'application des peines de la cour d'appel).

A cet égard, la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers qui a donné compétence aux juridictions parisiennes pour examiner la situation de tous les condamnés pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP (crimes et délits relevant du terrorisme), quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné, a prévu le recours aux moyens de télécommunication introduits par l'article 706-71 du CPP pour l'examen du contentieux de l'aménagement de la peine.

Si les possibilités offertes en matière pénale sont nombreuses, la rédaction actuelle du texte a ouvert une interrogation en matière d'examen du contentieux de la détention provisoire par les chambres de l'instruction : selon l'interprétation stricte des dispositions de l'article 706-71 du CPP, le recours à la visioconférence n'est possible que pour les demandes directes de mise en liberté adressées à la chambre de l'instruction et non pas pour les appels des mises en détention et des rejets de demandes de mise en liberté, qui représentent en fait l'essentiel du contentieux. Une clarification législative s'impose donc à bref délai.

Par ailleurs, un nouveau cas d'ouverture à la visioconférence est souhaité par les praticiens. Il s'agit de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen (notification et instruction – articles 695-27 à 695-31 du CPP). Pour sa part, la direction générale de la gendarmerie nationale suggère une extension à la notification en matière d'extradition au-delà du seul mandat d'arrêt européen (art.696-10 du CPP) et à l'interrogatoire préalable de l'accusé par le président de la cour d'assises avant sa comparution (art.272 du CPP).

En revanche, le recours à cette technologie n'est pas actuellement prévu en matière civile lors de la comparution devant le juge de personnes détenues, par exemple dans le cadre de procédures de divorce, de garde d'enfants ou encore de tutelles.

Enfin, il n'existe pas de texte support pour la mise en œuvre de la visioconférence s'agissant de la comparution des étrangers en situation irrégulière devant les juridictions administratives.

D'autres difficultés d'ordre juridique et/ou organisationnel sont apparues. Elles seront abordées en détail dans le présent rapport.

Cas possibles d'utilisation de la visioconférence judiciaire permettant d'éviter l'emploi d'escortes lors de présentations obligatoires devant l'autorité judiciaire avec estimation des volumes concernés (cf. annexe 2 pour détail du régime juridique)

1° retenue judiciaire et garde à vue

- Pour les mineurs de 10 à 13 ans au delà de 12 heures : prolongation unique en matière criminelle et selon le type d'infraction délictuelle
- Pour les mineurs de 16 à 18 ans au-delà de 24 heures : prolongation unique ou à trois reprises en cas d'infractions visées à l'article 706-73 du CPP
- Pour les majeurs au-delà de 24 heures : prolongation unique ou à trois reprises en cas d'infractions visées à l'article 706-73 du CPP dans le cadre d'une enquête préliminaire ou sur commission rogatoire

► 95 764 gardes à vue de plus de 24 heures ont été recensées en 2005 (impossibilité de détailler selon le type d'enquête et donc de dénombrer les cas de présentation obligatoire)

2° détention provisoire

- Pour les mineurs de 13 à 16 ans : prolongation unique de détention provisoire en matière criminelle au delà de 6 mois
- Pour les mineurs de 16 à 18 ans : prolongation de détention provisoire au-delà d'1 an (deux prolongations) en matière criminelle et selon le type d'infraction délictuelle, au delà de 1 mois ou 4 mois (prolongation unique)
- Pour les majeurs : prolongation de détention provisoire au delà d'1 an à 2, 4, 6 et 8 reprises selon les types d'infractions criminelles et, au-delà de 4 mois à 2, 5, 6 ou 8 reprises selon le type d'infraction délictuelle
- Postérieurement à l'ordonnance de renvoi, les juridictions saisies peuvent prolonger la détention provisoire à 2 reprises en cas de poursuites correctionnelles et criminelles dès lors que les personnes renvoyées n'ont pu être jugées au terme du délai fixé (comparution personnelle de la personne renvoyée est de droit si elle le souhaite)
- En matière de demande de mise en liberté soit devant les chambres de l'instruction soit devant les juridictions de jugement (comparution personnelle de la personne est de droit si elle le souhaite)

► L'analyse du fichier de condamnations 2004 montre que, tous cas de prolongation de détention provisoire confondus, 859 mineurs et 12 286 majeurs soit un total de 13 145 personnes condamnées en 2004 ont fait l'objet d'au moins une prolongation de détention provisoire pendant la durée de leur procédure (source casier judiciaire national et SDSSED)

3° tenue de débat contradictoire, audition et interrogatoire par le juge d'instruction

- Tenue du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour autre cause, audition d'une personne détenue pour autre cause comme témoin ou interrogatoire du mis en examen

► aucune donnée statistique n'est disponible pour ces différents cas, néanmoins, le nombre de personnes mises en examen susceptibles d'être interrogées au moins une fois par visioconférence chaque année s'est élevé à 50 112 en 2004 (source : répertoire de l'instruction/SDSED - ministère de la justice)

4° audition de témoins, parties civiles et interrogatoire du prévenu devant la juridiction de jugement

- audition de témoins ou de parties civiles qui peuvent être en détention et interrogatoire d'un prévenu détenu pour autre cause par le tribunal de police

► aucune donnée statistique disponible

5° maintien en zone d'attente ou de rétention d'étrangers

- maintien en zone d'attente au-delà de 48 heures : prolongation possible à deux reprises avec appel possible (consentement de l'intéressé pour le recours à la visioconférence)
- maintien en rétention administrative au-delà de 48 heures : prolongation possible à 2 reprises avec appel possible (consentement de l'intéressé pour le recours à la visioconférence)

► En 2004, ces deux cas de figure ont donné lieu à environ 15 000 procédures devant les juges des libertés et de la détention (source SDSSED/Ministère de la justice).

1.2 Evaluation des potentialités offertes en matière de réduction des escortes

La possibilité d'utiliser la visioconférence fait naître des attentes importantes pour la réduction des escortes mobilisant des forces de police ou de gendarmerie².

1.2.1 Pour la police nationale

L'ensemble des déplacements et gardes assurés par la police nationale représente un total de près de 4,5 millions d'heures/fonctionnaires par an à l'heure actuelle pour, essentiellement, les services de la sécurité publique, de la police judiciaire et de la préfecture de police.

| SERVICES | MISSIONS | HEURES/fonctionnaires |
|---|---|-----------------------|
| Direction centrale de la sécurité publique (2005) | Présentations à magistrat (à l'issue des gardes à vue) – comparutions – extractions – transferts – police des audiences – tenue d'un dépôt – escortes pour raisons sanitaires | 4.081.763 |
| Préfecture de police (*) | Translations et extractions judiciaires – garde du dépôt de Paris | 370.758 |
| Direction centrale de la police judiciaire (2005) | Transfèvements | 52.524 |
| TOTAL | | 4.505.045 |

(*) Chiffres mission IGA/IGSJ – rapport février 2003 -

Ces missions sont remplies par des personnels en tenue pour la plus grande part, par les enquêteurs quelquefois, et par des unités spécialisées de la préfecture de police pour une part très faible (extractions de détenus particulièrement signalés de maisons d'arrêt en région parisienne).

En analysant la répartition de ces missions, on peut identifier celles susceptibles de faire l'objet d'une visioconférence : présentation à parquet, devant le juge d'instruction, devant le juge des libertés et de la détention, escortes entre établissements pénitentiaires et autres services aux fins d'audition ou d'interrogatoire.

² Il s'agit des escortes opérées sur des extractions et translations judiciaires, des transfèvements administratifs, des extractions médicales, des déplacements pour hospitalisation, ainsi que celles qui concernent la police des audiences et les gardes des dépôts.

Ces missions représentent 450.000 heures/fonctionnaires, soit 10 % du temps total des charges liées à ce secteur d'activité. Ce temps libéré pourrait dès lors être consacré à d'autres missions de police en matière de sécurité publique, d'enquête judiciaire ou encore de maintien de l'ordre.

On peut ajouter à ces chiffres celui des escortes aux fins de présentation d'une personne à un magistrat en vue de l'éventuelle prolongation de sa garde à vue.

De telles escortes ont représenté en 2005, pour l'ensemble des services de la police nationale du territoire métropolitain, une activité qui peut être évaluée à 121.815 heures/fonctionnaires. Plus de la moitié d'entre elles concernent des personnes mineures pour lesquelles la présentation à magistrat est obligatoire. Ces présentations aux fins de prolongation de garde à vue sont susceptibles de faire dans tous les cas l'objet de visioconférence, si les magistrats le décident.

| ACTIVITES | VOLUME | HEURES/fonctionnaires |
|--|---------------|------------------------------|
| Nombre total de gardes à vue – Police nationale (2005) | 404.085 | |
| Dont gardes à vue de plus de 24 heures | 70.514 | |
| Estimation du nombre des présentations – 2005 – (*) | 24.363 | 121.815 |
| Dont concernant des mineur(e)s | 12.826 | 64.130 |
| Dont concernant des majeur(e)s | 11.537 | 57.685 |

Le ministère de l'intérieur attendrait également des gains importants de la visioconférence au titre des escortes de la police aux frontières (PAF) mobilisées pour les centres de rétention administrative³. Ces escortes ont représenté, en 2005, 80.022 heures/fonctionnaires pour la seule conduite des étrangers devant les juridictions judiciaires.

³ La police nationale a la charge de 18 centres de rétention sur 21 dont le centre de Roissy qui totalise 87 % des reconduites à la frontière pour le territoire national. Il convient également de mentionner le CRA de Paris placé sous l'autorité de la préfecture de police. La gendarmerie a la charge de trois centres. Le nombre de centres va augmenter à échéance 2008 conformément au plan gouvernemental d'extension des places en rétention administrative.

| SERVICES | CONDUITES DEVANT JURIDICTIONS JUDICIAIRES HEURES/fonctionnaires |
|---|--|
| DPAF ROISSY (hors déplacements externalisés) | 1.124 |
| DPAF ORLY | 1.430 |
| DPAF EVRY | 520 |
| DZPAF NORD | 12.700 |
| DZPAF EST | 5.175 |
| DZPAF SUD EST | 20.104 |
| DZPAF SUD | 14.636 |
| DZPAF SUD OUEST | 6.356 |
| DZPAF OUEST | 6.583 |
| DZPAF ANTILLES | 10.240 |
| DZPAF GUYANE | 503 |
| DZPAF REUNION | 650 |
| TOTAL | 80.022 |

A ces chiffres, s'ajoute un coût de près d'1M€ pour le centre de rétention de Roissy qui a confié la charge de ces conduites à une société privée.

Le total des heures/fonctionnaires affecté à la présentation des étrangers devant les juridictions administratives est encore bien plus important⁴.

On signalera que ces escortes entraînent également de significatives dépenses matérielles évaluées pour 2005 par la DCPAF (pour les escortes qui la concerne) à un total de 2,15 millions d'euros se répartissant comme suit : carburant et usage des véhicules (1,9 million d'euros), dépenses de péage (94.867 euros), frais de mission (158.402 euros).

Globalement, si l'on additionne l'ensemble des chiffres qui précèdent, le nombre d'heures/fonctionnaires concernant des tâches susceptibles de faire l'objet de visioconférence s'élève pour la police nationale à **651.837**.

1.2.2 Pour la gendarmerie nationale

Les attentes de la gendarmerie portent essentiellement sur la réduction des charges liées aux transfèrements et extractions aux fins de réinvestissement du gain fonctionnel qui en résultera sur sa mission principale de sécurité publique. A titre indicatif, le volume horaire consacré par la gendarmerie aux seuls transfèrements judiciaires⁵, tel que précisé dans le tableau ci-après, a représenté pour ces deux dernières années une moyenne supérieure à 1,8 million d'heures/gendarmes.

⁴ Cette question n'est pas prévue dans le périmètre de la mission. Pourtant des gains réels et élevés pourraient vraisemblablement être réalisés avec l'équipement des juridictions administratives.

⁵ Ces statistiques recouvrent l'exécution de transfèrements et d'extractions décidés par les autorités judiciaires, les conduites d'individus appréhendés en vertu d'une décision de justice et la présentation aux magistrats des personnes gardées à vue.

Le recours à la visioconférence pourrait permettre une réduction significative de ces transfèvements sans qu'il soit possible, en l'état, d'en préciser le volume à partir des bases statistiques existantes.

| <i>Unités</i> | <i>Heures 2004</i> | <i>Heures 2005</i> |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| <i>Gendarmerie départementale</i> | <i>1.482.374</i> | <i>1.567.702</i> |
| <i>Gendarmerie mobile</i> | <i>361.020</i> | <i>255.043</i> |
| <i>TOTAL</i> | <i>1.843.394</i> | <i>1.822.745</i> |

Dans cette optique, l'intérêt affiché par la direction générale de la gendarmerie nationale concerne essentiellement trois champs d'utilisation de la visioconférence.

Sa priorité s'attache à la mise en œuvre de la visioconférence entre les établissements pénitentiaires et les juridictions. Outre le gisement en termes d'emploi, sa concrétisation contribuera également à supprimer les risques, notamment d'évasion, inhérents à ce type d'escortes.

Le second pôle d'application dont elle souligne le bénéfice potentiel se rapporte au traitement de la procédure dont relèvent les étrangers en situation irrégulière. La gendarmerie a, à ce jour, sous sa responsabilité, trois des vingt-et-un centres de rétention administrative (CRA) dont la capacité globale actuelle augmentera de manière significative à échéance 2008. La généralisation dans les CRA, pour les liaisons avec les juridictions, de ces dispositifs dont le recours plus systématique fait par ailleurs l'objet de la recommandation n° 43 du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'immigration clandestine publié en avril 2006, constituerait une avancée significative en réduisant les mouvements de retenus et, par là même, le nombre de personnels et les moyens engagés pour assurer les escortes, principalement par la gendarmerie mobile dont une partie des effectifs dédiés pourrait dès lors être redéployée. Ainsi, le volume de ces escortes⁶, pour le seul site du Mesnil Amelot où la gendarmerie assure seule cette charge, a représenté 112.318 heures/gendarmes pour l'année 2004 et 117.260 heures/gendarmes pour l'année 2005⁷.

Le troisième centre d'intérêt concerne les prolongations de gardes à vue recensées ci-dessous et qui font l'objet de l'actuelle expérimentation. Néanmoins, sans dénier l'apport de la visioconférence, ce n'est pas dans ce domaine qu'elle attend, en l'état, en retirer le bénéfice principal.

| <i>Année</i> | <i>Nombre de gardes à vue inférieures ou égales à 24H</i> | <i>Nombre de gardes à vue prolongées</i> | <i>Nombre total de gardes à vue</i> |
|--------------|---|--|-------------------------------------|
| <i>2004</i> | <i>74.860</i> | <i>24.301</i> | <i>99.161</i> |
| <i>2005</i> | <i>79.992</i> | <i>25.250</i> | <i>105.242</i> |

Les policiers et gendarmes voient également la visioconférence comme un apport dans les relations avec les magistrats lors de l'enquête judiciaire, notamment dans le ressort des juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la grande criminalité (JIRS).

⁶ Il s'agit des escortes liées à la conduite devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, devant un organisme administratif, auprès des autorités consulaires et vers le lieu d'embarquement ou la frontière.

⁷ Ce chiffre résulte pour une partie d'une estimation rendue nécessaire en raison d'une déficience ponctuelle de l'outil comptable en début d'exercice.

2. UNE MISE EN ŒUVRE CONTRASTÉE ET DES RESULTATS ENCORE EMBRYONNAIRES

2.1. Un déploiement en voie de généralisation pour le ministère de la justice

Durant la période de montée en charge législative 1998/2004, le ministère de la Justice a encouragé certaines initiatives (TGI de Limoges avec la brigade de gendarmerie de Saint Junien en 1999 et ultérieurement le SRPJ de Limoges, TGI de Créteil et l'hôtel de police de Créteil, équipements des juridictions de Cayenne et Fort-de-France en 2003, TGI de Lyon et l'hôtel de police de Lyon, Saint-Pierre et Saint-Denis de la Réunion en 2005). Plus généralement, il a engagé une politique d'implantation régulière de matériel qu'il a appuyée par une réflexion conduite d'abord dans un cadre interne à l'institution judiciaire puis dans un cadre interministériel.

Ainsi en avril 2000, une étude de faisabilité a été lancée afin d'identifier et expérimenter les nouvelles technologies pouvant être utilisées dans le monde judiciaire, en particulier la visioconférence.

Les conclusions positives ont débouché en 2002 sur la modélisation d'un « tribunal du futur ». Une démonstration concrète de l'utilisation des nouvelles technologies au cours des différentes étapes d'une procédure judiciaire fictive avait lieu le 1^{er} décembre 2003 à la cour d'appel de Caen (dépôt de plainte dans un commissariat, jugement et exécution de la peine avec recours lors de ces différentes phases à la visioconférence pour audition de témoins, victimes et mis en cause).

Un groupe de travail, constitué en juillet 2003 entre les différents services du ministère de la Justice, a donné lieu à un premier plan d'implantation de matériels retenant notamment le pôle antiterroriste de Paris et les sites pénitentiaires concernés à ce titre, les sites de Roissy et Bobigny pour le contentieux des étrangers non admis et les 7 juridictions régionales spécialisées envisagées dans le cadre du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

En décembre 2003, ce groupe a intégré les représentants des ministères de l'intérieur (police nationale) et de la défense (gendarmerie nationale) donnant ainsi un caractère interministériel au projet.

Dans ce cadre, des préconisations techniques communes ont été définies permettant d'assurer la compatibilité des matériels et de connaître, pour chacun des départements ministériels, les contraintes techniques. Par ailleurs, le pôle interrégional de Nancy a été choisi pour la conduite d'une expérimentation entre services (août 2004).

S'en suivra une assez longue période marquée par des difficultés dues aux passations de marchés relatifs à l'installation des matériels dans les sites retenus dans ce ressort à savoir le commissariat de Strasbourg pour le ministère de l'intérieur, la brigade de gendarmerie de Quétigny et la compagnie de gendarmerie d'Autun pour la gendarmerie nationale, l'ensemble des cours d'appel et des tribunaux de grande instance et certains établissements pénitentiaires de ces ressorts pour le ministère de la Justice.

A plusieurs reprises (avril, juin et septembre 2005), les membres du groupe de travail interministériel feront le simple constat de l'absence de matériel et donc de l'impossibilité de débiter l'expérimentation. Néanmoins plusieurs déplacements seront effectués par les représentants du ministère de la justice dans les cours d'appel retenues. Les travaux du groupe

sont interrompus à partir du dernier trimestre 2005 alors même que les sites commencent à s'équiper de manière effective. Celui-ci ne s'est plus réuni depuis lors.

En décembre 2005, le secrétariat général du ministère de la justice qui assure désormais la coordination des services en matière de visioconférence, outre des déplacements sur les sites utilisateurs, crée deux groupes de travail.

L'un porte sur le recensement et l'analyse des difficultés juridiques et organisationnelles qui pourraient apparaître lors du recours à la visioconférence dans un cadre juridictionnel. Composé de praticiens magistrats, avocats⁸, fonctionnaires de greffe et de représentants des directions du ministère, il doit, dans les prochains mois, diffuser, sous une forme qui reste à déterminer, les résultats de son travail.

L'autre, technique, aborde les aspects tenant à la volumétrie et à la nature des équipements. Il a, d'ores et déjà, abouti au lancement d'une procédure de consultation pour l'acquisition d'équipements sous forme d'un appel d'offres ouvert avec une notification prévue pour la rentrée 2006.

Ces deux instances, purement internes à l'institution judiciaire, se réunissent régulièrement.

Ces groupes de travail successifs ont donc, en définitive, préparé la mise en place de la visioconférence dès 2003, à partir de :

- l'élaboration des normes techniques communes ;
- l'identification de difficultés juridiques et organisationnelles ;
- la définition courant 2005 de sites pilotes sélectionnés dans le ressort géographique de la JIRS de Nancy (les cours d'appel, les tribunaux et plusieurs établissements pénitentiaires telles que les maisons d'arrêt de Nancy et de Metz) les services de police (DDSP de Strasbourg avec mutualisation au profit d'autres services de police) et de gendarmerie (sites d'Autun au profit de la brigade de recherches et de Quétigny au profit de la section de recherches de Dijon et de la direction interrégionale de police judiciaire de Dijon).

En octobre 2005, le ministère de la Justice a étendu l'expérimentation aux JIRS de Lille et de Bordeaux et considérant que la phase d'expérimentation pouvait être dépassée, a procédé à l'équipement fin 2005 de 26 cours d'appel et de 120 TGI. Enfin, il a décidé l'équipement courant 2006 de la totalité des cours et tribunaux.

L'implantation des dispositifs de visioconférence dans les établissements pénitentiaires, dans le but de réduire les risques d'évasion de détenus parfois considérés comme particulièrement dangereux, s'est réalisée de façon plus sélective et progressive en poursuivant un objectif de maillage avec les juridictions. Après une phase d'expérimentation, une seconde phase a permis l'équipement de 12 établissements pénitentiaires fin 2005 en lien avec les sites judiciaires déjà équipés. La troisième phase de déploiement concerne principalement les sites accueillant les détenus condamnés pour des faits de terrorisme en lien avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2006 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 donnant aux juridictions parisiennes de l'application des peines compétence exclusive en cette matière : 26 EP sont actuellement en cours d'équipement (38 le seront au total pour cette phase).

⁸ Des protocoles sur l'utilisation de la visioconférence avec les barreaux ont été élaborés dans plusieurs sites.

Les crédits engagés depuis 2003 pour ces déploiements s'élèvent à 3,864 M€. En 2006, ce coût représente : 946.000 € pour la direction des services judiciaires et 500.000 € pour la direction de l'administration pénitentiaire⁹.

2.2. Un équipement limité de fait aux sites pilotes pour les deux autres ministères

Pour leur part, les ministères de l'intérieur et de la défense s'en sont tenus dans le cadre ainsi défini aux expérimentations mises en place en 2005 (Strasbourg, Quétigny et Autun) dont les résultats n'ont pas encore été complètement évalués ni valorisés au niveau interministériel.

Une première analyse du fonctionnement de ces dispositifs a été effectuée sur les sites expérimentaux visités par la mission (cf. annexes 3 et 4).

Cette situation peut avoir différentes raisons : l'utilisation encore embryonnaire de la visioconférence dans les processus judiciaires et une volonté non dissimulée de ces ministères de voir comment va évoluer l'expérience judiciaire avant d'engager des coûts importants.

2.3. Une utilisation encore faible par les acteurs de terrain

Si l'on s'en tient à la seule utilisation de nature juridictionnelle ayant eu pour conséquence d'éviter la mobilisation de fonctionnaires de police ou de gendarmes, le bilan peut être considéré comme étant particulièrement limité.

La mission est en mesure d'établir le bilan suivant arrêté début mai sur les sites équipés :

- TGI de Créteil et Hôtel de police de cette ville : aucune utilisation ;
- TGI de Strasbourg et Hôtel de police de cette ville : 27 utilisations pour des prolongations de garde à vue entre janvier et avril 2006 ;
- TGI de Lyon et Hôtel de police de cette ville : environ 45 utilisations pour des prolongations de garde à vue depuis début 2005 ;
- TGI de Chalon sur Saône et compagnie de gendarmerie d'Autun : 2 prolongations de garde à vue depuis février 2006 ;
- Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon et maison d'arrêt de Bois d'Arcy : 1 utilisation (cette juridiction a en outre eu recours à deux reprises à la visioconférence pour un détenu de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne entendu depuis le TGI de Châlons-en-Champagne et un détenu de la maison d'arrêt de Troyes entendu depuis le TGI de Troyes) ;
- TGI de Cayenne et cour d'appel de Fort-de-France pour plusieurs auditions de détenus de la maison d'arrêt de Ducos situé en Martinique (le nombre ne peut être, en l'état, précisé).
- Une utilisation au sein des établissements pénitentiaires de Nancy, Metz et Bapaume.

⁹ Hors dépenses de personnel résultant de la surveillance des locaux par le personnel pénitentiaire lors de l'utilisation du matériel.

Les causes de cette sous-utilisation judiciaire tiennent à plusieurs facteurs que l'on retrouve chez plusieurs de nos voisins européens (cf. annexe 5).

En premier lieu, il faut relever que, dans la plupart des sites, l'installation du matériel a dû être différée par rapport aux échéances initialement prévues, retardant le début de son utilisation qui, de fait, est le plus souvent très récente.

En second lieu, les interrogations tant juridiques que de nature organisationnelle que se posent les magistrats rendent encore incertaines les conditions d'utilisation de ce dispositif. Il est patent de constater que c'est essentiellement le cas de la procédure de prolongation de garde à vue, la plus simple au plan juridique et matériel (absence de pièces et de PV à transmettre ou faire signer), qui a donné lieu jusqu'à présent à une utilisation effective de ce dispositif. Cette relative insécurité d'ensemble est ressentie par bon nombre de magistrats qui sont légitimement préoccupés par la validité des procédures dont ils ont la charge.

En troisième lieu, la mission a pu se rendre compte au cours de ses déplacements et des entretiens qu'elle a tenus avec les parties concernées (cf. annexe 1) que le choix d'implantation du matériel dans les sites de police ou de gendarmerie, voire au sein même de la juridiction, n'avait pas toujours été suffisamment concerté. Par ailleurs, elle a aussi noté qu'une réflexion de fond n'avait pas toujours été menée localement quant à l'ampleur du recours à ce dispositif ce qui, en l'absence de doctrine d'emploi définie par les administrations centrales, avait pu nuire à son développement.

Enfin, si la contrainte technique n'a pas paru présenter une gêne ou une difficulté pour ses utilisateurs, la plupart des magistrats rencontrés par la mission ont revendiqué la primauté de l'échange direct, selon eux irremplaçable, entre le juge et la personne détenue. Ils estiment que dans la sphère juridictionnelle, un usage systématique des technologies de l'information pourrait vider de leur sens les garanties reconnues au citoyen notamment celles relatives au droit d'accès au juge et au droit à un procès équitable. Ils préconisent une application modulée se référant, en quelque sorte, à un principe de proportionnalité.

Pour leur part, les avocats que la mission a rencontrés, tout en souhaitant conserver autant que possible un contact direct avec leurs clients, ont exprimé un avis favorable à l'utilisation de cette technique dès lors que les droits de la défense ne se trouvaient pas diminués.

Pour être complet et bien que ces hypothèses ne soient pas incluses dans le champ de la présente mission, la visioconférence a fait l'objet de nombreuses autres utilisations dans le monde judiciaire, mais sans incidence sur la réduction du nombre des escortes.

C'est ainsi le cas pour les auditions d'experts ou de témoins devant les cours d'assises (plusieurs se sont déroulées en 2005 au moyen de ce dispositif en particulier devant les cours d'assises d'outre-mer mais aussi de la Marne) et surtout pour la visioconférence à caractère administratif qui est, d'ores et déjà, appelée à un développement important dans l'institution judiciaire. Nombre de chefs de cours et de chefs de juridictions y recourent pour tenir des réunions de service, par exemple au sujet de l'organisation de procès sensibles ou plus généralement sur des aspects de conduite de politique pénale. D'autres perspectives sont envisagées comme la tenue par visioconférence du dialogue de gestion budgétaire qui, chaque année, entraîne le déplacement de plusieurs représentants de chaque cour d'appel à la chancellerie.

3. LES QUESTIONS EN SUSPENS ET LES CONDITIONS DE LA REUSSITE (PROPOSITIONS)

3.1. Les questions en suspens

Elles sont de plusieurs ordres.

- *Les choix techniques*

La mise en œuvre de matériels de visioconférence au sein des juridictions et des services du ministère de la justice s'est inscrite dans le projet Adèle 101, politique interministérielle coordonnée par l'agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE) au cours de l'année 2003.

C'est dans ce cadre que l'expérimentation de la JIRS de Nancy a pu être retenue et qu'un travail interministériel a été engagé permettant la définition commune d'un ensemble de normes techniques de nature à assurer l'interopérabilité des équipements acquis indépendamment par les trois ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense.

Les normes techniques applicables prévoient que les systèmes doivent utiliser les standards internationaux et être interopérables avec les autres systèmes de visioconférence utilisant les mêmes normes.

Elles varient selon cinq configurations types susceptibles d'être commandées par les utilisateurs. C'est ainsi notamment que les débits de communication doivent être d'autant plus élevés que la configuration est complexe (il est envisagé par exemple une configuration avec pont intégré pour assurer plusieurs connexions simultanées).

Dans un premier temps, les systèmes utiliseront le réseau RNIS avant leur évolution sur IP.

Deux problèmes restent posés :

1- La nécessité du cryptage implique une définition préalable du degré d'exigence de sécurité dans les communications entre les utilisateurs. Cette exigence est particulièrement forte en ce qui concerne la mise en œuvre de la juridiction parisienne de l'application des peines compétentes pour l'aménagement des peines des condamnés pour des infractions de terrorisme¹⁰.

Quand cette exigence de sécurité aura été définie au niveau du ministère de la justice, discutée et validée avec les autres ministères, la solution technique envisagée devra permettre une activation du mode de communication chiffrée totalement « transparente » pour l'utilisateur, c'est à dire ne nécessitant aucune intervention technique particulière.

¹⁰ Pour l'établissement de communications chiffrées, la standardisation des matériels ne permet pas, en l'état, d'assurer une pleine interopérabilité entre équipements provenant de constructeurs différents. L'algorithme de chiffrement standardisé AES retenu à ce jour n'offrant pas un niveau de protection suffisant au regard de la sensibilité de certaines communications, le recours à un boîtier de chiffrement externe, indépendant de l'équipement de visioconférence est actuellement envisagé par le ministère de la justice.

2- Le raccordement au réseau public a pris du retard dans certains sites (notamment à Nancy).

Les équipements disposant d'un pont intégré (susceptibles d'être utilisés pour l'établissement de conférences multisites) doivent dans la plupart des cas être raccordés au réseau public par le biais d'un raccordement dit « T2 ». Ce type de service relève d'une convention de prix qui a été passée par le ministère de la Justice en 2003 avec l'opérateur NeufCegétel. Or, ce dernier a rencontré des difficultés pour mettre en œuvre ce raccordement, ce qui a beaucoup retardé les installations. La convention de 2003 est actuellement en cours de renégociation.

- **Les questions juridiques :**

Outre les points déjà évoqués relatifs au contentieux de la détention provisoire devant les chambres de l'instruction et l'extension au champ du mandat d'arrêt européen, d'autres difficultés juridiques sont apparues dont les plus récurrentes sont les suivantes :

- *La signature de la personne entendue :*

Les articles 106 et 121 du CPP énoncent que la personne entendue par le juge d'instruction doit relire et signer le procès verbal. Transposé à la visioconférence, ce principe soulève un certain nombre d'interrogations dont le groupe de travail juridique piloté par le secrétariat général du ministère de la justice s'est saisi.

Ce dernier recommande une relecture par le greffier du procès verbal à la personne entendue par l'intermédiaire de la visioconférence. Ce document, signé du juge et du greffier, est ensuite faxé à l'établissement pénitentiaire pour signature par la personne entendue. Ce procès verbal est, alors, retourné au juge par fax. Il sera, dans une dernière étape, attesté comme étant conforme à l'original par le greffier du cabinet d'instruction.

Toutefois, la pertinence de cette solution est critiquée par un certain nombre de magistrats qui soulignent que le greffier étant garant de l'authenticité du contenu du procès verbal et notamment de l'identité du signataire du procès verbal, il doit nécessairement être présent lors de la signature.

Par ailleurs, il semble que le mode opératoire préconisé par le groupe de travail se heurte aux dispositions de l'article R 53-37 du CPP qui imposeraient, au moins pour les actes du juge d'instruction ou du JLD, que deux procès verbaux soient dressés, un en chacun des lieux reliés par visioconférence.

Une clarification législative s'impose donc.

- *La notification immédiate des décisions des juridictions de l'application des peines :*

Les dispositions de l'article D 49-18 du CPP prévoient que lorsque la décision est rendue immédiatement, la copie est remise au condamné, ainsi qu'à son avocat, contre émargement au dossier de la procédure. En cas d'utilisation de la visioconférence, la notification pourrait être réalisée par le greffe de la maison d'arrêt tandis que l'annonce de la

décision pourrait s'effectuer par visioconférence. Mais là aussi, une clarification législative est nécessaire.

- L'arrêté conjoint du garde des Sceaux, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense :

Prévu par l'article R 53-38 du CPP et « précisant les caractéristiques propres aux moyens de télécommunication audiovisuelle ou concernant des moyens de communication sonore autre que le téléphone », il n'a pas encore été pris.

- **Les difficultés d'ordre organisationnel :**

- La mise à disposition de l'avocat de la copie du dossier :

Prévue par l'article 706-71 alinéa 4 du CPP, la mise à disposition de l'avocat d'une copie de l'intégralité du dossier dans les locaux de la détention pose le problème général de la numérisation des procédures pénales qui représente à lui seul un vaste chantier.

Au-delà, au regard des exigences du secret de l'instruction, la question qui se pose pour les praticiens est celle de savoir qui sera matériellement détenteur du dossier et qui pourra y avoir accès en vue de sa remise à l'avocat. Les dispositions des articles R 15-42 et suivants du CPP qui organisent la remise des copies des pièces d'une procédure d'instruction à une personne détenue à la requête de son avocat pourraient, semble-t-il, être adaptées à cette hypothèse, sous réserve d'une modification de ces textes. Le greffe de l'établissement pénitentiaire serait donc en charge de la conservation de la copie (éventuellement numérisée) du dossier.

- La communication de pièces par la personne détenue à la cour ou au juge :

Lorsque la personne détenue souhaite, comme c'est souvent le cas, communiquer des documents à la juridiction, plusieurs solutions sont envisageables : utilisation d'un fax, lecture du document par l'intéressé, visionnage de la pièce par le dispositif de visioconférence. Quelles qu'elles soient, les modalités de cette transmission devront, autant que possible, être modélisées.

- L'incidence d'un problème technique sur la computation de certains délais :

Un problème technique peut rendre impossible la liaison par visioconférence dans le délai de comparution devant la chambre de l'instruction en matière de contentieux de la liberté et donc entraîner la remise en liberté de la personne détenue, faute pour la juridiction d'avoir statué dans le délai.

La prorogation du délai prévu par l'article 194 alinéa 3 du CPP (10 ou 15 jours selon les cas) n'étant pas possible (sauf cas particuliers), ce risque doit impérativement être anticipé. C'est ainsi que l'une des cours d'appel visitée par la mission prévoit la comparution personnelle de la personne détenue dans le délai légal parallèlement à l'audience par visioconférence. Si un incident technique se produit, la juridiction fait procéder à l'extraction

de la personne. Cette solution paraît cependant relativement lourde et des modalités d'organisation plus souples devraient par la suite être dégagées.

- La question de la non publicité de certains débats :

Le caractère non public des débats devant la chambre de l'instruction, les juridictions de l'application des peines et le JLD et des interrogatoires par le juge d'instruction s'oppose à ce que le personnel pénitentiaire demeure dans la salle de visioconférence lors de l'audition du détenu, d'où la nécessité de prévoir un local où la surveillance n'est que visuelle. Les établissements pénitentiaires équipés ont, pour satisfaire à cette obligation, dédié à la tenue d'audiences par visioconférence une salle répondant à ces caractéristiques et de surcroît sécurisée.

- ***Les coûts***

Le coût des équipements est relativement élevé : de 12.000 à 15.000 € pour l'acquisition du matériel auquel il faut ajouter le coût du boîtier de chiffrement externe (5.000 €) ainsi que des frais d'aménagement des locaux (prise électrique, prise télécom, intégration des spécifications liées à la couleur des murs, au mobilier, etc...¹¹).

En fonctionnement, la visioconférence implique la mise en place de lignes Numéris et donc leur financement qui peut être assez lourd en coût horaire (9 € de l'heure hors abonnement). Il semble que des services aient recours à une forfaitisation de cette prestation, mais l'absence de retour d'expérience empêche d'en dire davantage.

La durée de vie du matériel varie de trois à cinq ans et le ministère de la justice a prévu un amortissement sur trois ans.

Le coût des marchés de maintenance reste à prévoir et à évaluer.

3.2. Les conditions de la réussite : relancer une dynamique de projet interministériel et conduire le changement

3.2.1. Les propositions concernant la relance du projet interministériel

- la relance, dès juillet 2006, du groupe interministériel créé en 2003 qui pourra prendre la forme d'un « comité de projet interministériel visioconférence » et assumera la conduite effective du projet aux niveaux central et territorial ; pour ce faire, il recevra une lettre de mission des ministres définissant son rôle en terme de conduite, de suivi et d'évaluation du projet ; ce comité comprendra en tant que de besoin des représentants du barreau ;
- les ministères de l'intérieur et de la défense devraient entrer dans une phase de déploiement concernant des sites (entre trente et quarante) qu'ils proposeront et qui seront validés par le groupe de travail interministériel ; les critères de définition de ces sites devront avoir été étudiés au préalable par le comité de projet

¹¹ Le coût de l'aménagement des locaux peut parfois être significatif. Ainsi l'administration pénitentiaire a engagé 22 000 euros de dépenses pour sécuriser et câbler le local utilisé pour la visioconférence à la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan.

; une identification des financements en termes d'intégration LOLF permettant l'acquisition et le déploiement des matériels nécessaires devra être réalisée par ces mêmes ministères ;

- le comité de projet précisera et codifiera des normes techniques identiques à tous les services à partir du cahier des charges existant actuellement ; ces normes techniques devront être communes à l'ensemble des partenaires et il ne sera pas possible de s'en exonérer ;
- le comité de projet élaborera un protocole interministériel pour permettre la définition d'une doctrine d'emploi de la visioconférence à destination des parquets et des services de police et de gendarmerie notamment pour les procédures de prolongation de garde à vue qui ne posent aucun problème juridique et d'organisation et décidera de mesures pratiques d'accompagnement, de sensibilisation et de formation ;
- le comité de projet élaborera un protocole national avec les représentants des barreaux et notamment le conseil national des barreaux ;
- le comité de projet proposera un plan de mesures pratiques d'accompagnement et de formation en liaison avec les écoles et les instituts de formation des différents ministères ;
- le comité de projet proposera aux ministres une feuille de route pour la mise en place d'un suivi par les autorités locales dans les sites ainsi sélectionnés, qui devra notamment avoir pour objectif d'évaluer avec précision les gains obtenus par le recours à ces dispositifs ;
- le comité de projet établira un bilan du fonctionnement des sites de visioconférence au 31 décembre 2006. Il rendra compte de ses travaux dans un rapport aux ministres au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

3.2.2. Les propositions concernant l'extension du champ de la visioconférence

- le ministère de la Justice pourrait mener une réflexion quant aux perspectives d'extension de la visioconférence au contentieux civil (droit de la famille en particulier¹²) et au contentieux administratif des étrangers en situation irrégulière ;
- le recours significatif à la visioconférence pourrait, d'ores et déjà, être décidé au titre du suivi des enquêtes de police judiciaire confiées par les parquets aux services de police et de gendarmerie, constituant ainsi un complément naturel à l'utilisation accrue de ce dispositif dans le cadre des prolongations de garde à vue. Ce volet s'inscrirait dans la démarche actuelle de développement des bureaux des enquêtes dans les parquets qui constituent un vecteur de modernisation de leur fonctionnement. Il contribuerait à accroître par ailleurs l'efficacité des JIRS.

¹² Ainsi pour prendre le seul exemple de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, il a été procédé, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai 2006, à 9 extractions devant le juge aux affaires familiales et 8 devant le juge des enfants.

- D'autres utilisations pourraient être envisagées, par exemple à l'appui de l'amélioration de la situation des détenus sous l'angle du maintien des relations avec les familles éloignées.

CONCLUSION

L'usage de la visioconférence « au quotidien » ne sera acquis dans le monde judiciaire qu'après la levée de certains obstacles.

Des réponses peuvent, d'ores et déjà, être apportées pour écarter certains d'entre eux :

- la fiabilisation des processus juridiques par le ministère de la justice
- le financement permettant l'acquisition et le déploiement de matériels par les ministères de l'intérieur et de la défense

Mais parce qu'il ne s'agit pas d'une simple réforme technique, la réussite de la visioconférence s'inscrira dans le temps au terme d'une dynamique vraisemblablement assez longue à conduire, mais qui doit être anticipée dès à présent, et surtout pilotée à partir d'une stratégie interministérielle partagée et d'une coordination rigoureuse.

La visioconférence constitue incontestablement un vecteur de modernisation appelé à un véritable développement sous réserve d'une indispensable évolution culturelle des acteurs, obstacle de fond dont l'importance ne saurait être sous-estimée.

Ce n'est qu'au terme de ces évolutions qu'il sera possible d'évaluer avec précision le rapport coûts-avantages, puisque la potentialité est actuellement d'autant plus réduite qu'elle subit les effets de la volonté individuelle des acteurs (le juge d'une part, la personne détenue/retenue ou son conseil, d'autre part) dont les réticences ne seront levées qu'avec le temps et qu'à la condition de mettre en œuvre des outils de pilotage et d'accompagnement révélateurs d'une véritable priorité accordée à ce thème.

OBSERVATIONS DES MINISTÈRES ET RÉPONSES DE LA MISSION

La direction de l'administration pénitentiaire (ministère de la justice)
(transmises par Madame Blandine Froment, chef de l'inspection de l'administration pénitentiaire)

1/ Dans l'introduction comme dans l'ensemble du texte, l'administration pénitentiaire n'est que rarement évoquée alors qu'elle est partie prenante à la mise en œuvre de la visioconférence.

Il serait souhaitable que soit mentionné que la visioconférence constitue un facteur de réduction des risques d'évasion et que l'administration pénitentiaire est très attachée à la réussite de cette expérimentation qu'elle souhaiterait voir étendue à des dispositifs de télémédecine.

2/Page 11 : le groupe de travail installé en 2003 n'a pas réfléchi de prime abord au plan d'implantation des matériels en relation avec le pôle antiterroriste de Paris, mais à l'installation de la visioconférence en relation avec la mise en place des JIRS et plus particulièrement au sein de la CA de NANCY.

3/Page 12 : il serait souhaitable de citer les deux établissements pénitentiaires équipés, à savoir la MA NANCY et le CP.METZ.

4/Page 13 :

41 - il conviendrait de préciser qu'en phase 3, 38 établissements pénitentiaires seront équipés.

42 - Les coûts concernant l'administration pénitentiaire sont inexacts. Pour l'année 2006, c'est une somme de 500 000 € qui est prévue tandis que pour 2007, celle de 1 M € est demandé.

43 - Il serait opportun de rappeler qu'outre les charges en matière d'investissement, la visioconférence représente également des charges de fonctionnement, notamment en terme de personnel pénitentiaire pour la surveillance des locaux pendant leur utilisation.

44- Par 2.3 .Il conviendrait de compléter la liste en indiquant l'utilisation de la vidéoconférence à trois reprises en 2006 dans les établissements de Nancy, Metz, et Bapaume.

5/Page 18 : s'agissant du coût des équipements, il convient d'ajouter les dépenses à la charge de l'administration pénitentiaire : la création d'une salle sécurisée (câblage, électricité, caisson blindé, sécurisation du mobilier, peinture). Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense peuvent atteindre 22000 euros comme à la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan.

Réponses de la mission

1^{ère} observation

L'administration pénitentiaire est évoquée à plusieurs reprises dans le rapport notamment sous l'angle de l'équipement des sites, de la question des escortes lors des extractions et transfèrements, ou encore, bien évidemment au stade des propositions. La mission a toutefois pris en compte l'observation relative à la réduction des risques d'évasion grâce au recours à la visioconférence qu'elle a intégrée au rapport.

2^{ème} observation

Il ressort des documents en possession de la mission et notamment du relevé de conclusions de la réunion du 1^{er} décembre 2003 présidée par le directeur de cabinet du Garde des Sceaux que figure comme priorité de rang 1, pour l'année 2004, l'expérimentation de la visioconférence sur le site du pôle antiterroriste de Paris et à ce titre l'équipement de la galerie St Eloi, de la chambre de l'instruction, d'une salle JLD et des 5 principaux établissements pénitentiaires de la région parisienne. Cette priorité fait suite aux travaux menés par le groupe de travail mentionné par la mission.

3^{ème} observation

La mission a bien évoqué les établissements pénitentiaires du ressort de la JIRS de Nancy comme ayant été sites pilotes en 2005 et à ce titre équipés sans, toutefois, les nommer expressément. Ces précisions sont désormais apportées au rapport.

4^{ème} observation

Les références à la phase 3 d'implantation de matériel visioconférence dans 38 établissements pénitentiaires supplémentaires, au véritable coût du matériel en 2006, aux charges de personnel résultant de la surveillance des locaux lors de l'utilisation de la visioconférence et aux trois utilisations dans les établissements pénitentiaires de Nancy, Metz et Bapaume sont ajoutées au rapport.

5^{ème} observation

La précision apportée par la direction de l'administration pénitentiaire est intégrée au rapport.

La direction générale de la police nationale et la préfecture de police
(ministère de l'intérieur)

De façon générale la direction générale de la police nationale rappelle son intérêt pour ce projet d'utilisation plus importante de la visioconférence dans les services judiciaires ainsi que pour les propositions relatives à l'extension de son champ d'application à la gestion des personnes en situation irrégulières retenues dans les centres de rétention administrative.

Les propositions de relance du « groupe de suivi interministériel » paraissent essentielles à la bonne coordination du déploiement expérimental futur de ce projet.

Dans ce cadre, la direction générale de la police nationale contribuera notamment à la mise au point des critères de définition des sites de déploiement de l'expérimentation ainsi qu'à l'identification des financements.

De plus, il serait essentiel que les services spécialisés en matière de technologie de la direction pour l'administration de la police (DAPN) soient impliqués dans la définition des normes techniques qui constitueront le socle de ce projet afin que la DGPN soit en mesure d'y adhérer.

Les directions d'emploi dont les représentants ont été rencontrés ont formulé quelques remarques.

La direction centrale de la police judiciaire relève que le rapport précise qu'au 1^{er} mai 2006, les services de police disposent de sites équipés de visio conférence à l'utilisation desquels la DCPJ est associée : l'hôtel de police de Lyon (D.D.S.P. de Lyon). Ce dispositif est utilisé par les services de la sûreté départementale ou des commissariats et une dizaine par d'autres services dont la direction interrégionale de police judiciaire (D.I.P.J.) de Lyon, associée au dispositif à travers un protocole commun)

Il conviendrait de préciser dans le rapport que le dispositif installé à la brigade territoriale de gendarmerie de Quétigny (21) est également utilisé par les services de la D.I.P.J. de Dijon et que le service régional de police judiciaire de Limoges dispose également d'un système de ce type.

Par ailleurs, cette direction indique que parmi les services ne disposant d'aucun dispositif de vidéoconférence propre ou mutualisé, certains seront à équiper en priorité.

La préfecture de police rappelle son attention particulière pour le déploiement de la visioconférence dans le cadre de la gestion des étrangers en situation irrégulière qui permettrait d'alléger la charge particulièrement importante en heures/ fonctionnaires consacrées aux obligations de présentations aux magistrats des personnes retenues dans les centres de rétention administrative qui n'ont pas été évoquée dans ce rapport.

Réponses de la mission

La mission prend bonne note des observations de la direction générale de la police nationale et confirme que dans ses propositions l'ensemble des directions compétentes ont vocation à siéger au comité interministériel de projet.

Les remarques relatives aux dispositifs de visioconférence de la direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon et du service régional de police judiciaire de Limoges ont été intégrées dans le texte du rapport.

Pour la préfecture de police, la mission fait observer que les charges relatives aux personnes retenues dans les CRA ont bien été exposées pages 8 et 9 pour la police nationale et notamment pour la PAF. Le CRA de Paris placé sous l'autorité de la préfecture de police a été mentionné parmi l'ensemble des CRA pour intégrer plus précisément cette observation. L'analyse et les propositions du rapport concernent bien évidemment aussi la préfecture de police qui a pu évoquer ces questions lors de la rencontre avec la mission.

La direction générale de la gendarmerie nationale (ministère de la défense)

En complément des propositions formulées par la mission d'audit, la direction générale de la gendarmerie nationale suggère que l'utilisation de la visioconférence soit envisagée dans le cas des opérations de notification en matière d'extradition au-delà du seul mandat d'arrêt européen (article 696-10 du code de procédure pénale) et dans le cas de l'interrogatoire préalable de l'accusé par le président de la cour d'assises avant sa comparution (article 272 du même code).

Outre le fait qu'il s'agisse de mesures d'administration judiciaire, elles impliquent par nature, en raison des risques importants encourus liés aux individus concernés, des mesures de sécurité renforcées lors des transfèrements. Le nombre de ces mesures n'est pas négligeable et l'utilisation de la visioconférence permettrait un allègement sensible des charges d'escorte tout en assurant une meilleure sécurité.

Par ailleurs, le tableau de la **page 10** relatif aux gardes à vue comportant une inexactitude, il est demandé de le remplacer par le tableau figurant ci-dessous dont les chiffres sont actualisés à la date du 6 juin 2006.

| <i>Année</i> | <i>Nombre de gardes à vue normales</i> | <i>Nombre de gardes à vue prolongées</i> | <i>Total des gardes à vue</i> |
|--------------|--|--|-------------------------------|
| 2004 | 74.860 | 24.301 | 99.161 |
| 2005 | 79.992 | 25.250 | 105.242 |

Réponses de la mission

Ces observations ont été prises en compte et intégrées au rapport définitif.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Entretien et visites

ANNEXE 1/1

**ENTRETIENS ET VISITES RÉALISÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DANS
LES COURS, TRIBUNAUX ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**Administration centrale :

M. Léonard Bernard de la Gatinais, magistrat, directeur des services judiciaires,
M. Jean-Marie Huet, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces,
M. Claude d'Harcourt, préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
Mme Blandine Froment, magistrat, inspectrice des services judiciaires, chef de l'inspection des services pénitentiaires,
M. Philippe Lagauche, magistrat, chef de service, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces,
Mme Valérie Tallone, magistrat, pôle études et évaluations,
Mme Monique Massoni, administrateur civil, chargée de la visioconférence au secrétariat général du ministère de la justice,
Mme Annie Zamponi, magistrat, chef de la mission modernisation à la direction des services judiciaires,
M. Benoît Giraud, magistrat, adjoint au chef de la mission modernisation,
M. Guy Duplaquet, ingénieur en chef des télécommunications, adjoint au sous-directeur de l'informatique à la direction de l'administration générale et de l'équipement,
M. Maurice Barate, directeur des services pénitentiaires, sous directeur de l'état major de sécurité à la direction de l'administration pénitentiaire

Déplacement à Roissy :

M. Philippe Jeannin, président du tribunal de grande instance de Bobigny

Déplacement à Dijon :

Mme Hélène Magliano, procureure générale près la cour d'appel de Dijon
M. Ezingard, substitut général près la cour d'appel de Dijon
Mme Parisel, substitut général près la cour d'appel de Dijon
M. Denier, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône
Mme Maciejewski, greffier en chef coordonateur SAR
M. Valleteau, greffier chambre de l'instruction
MM les bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Dijon et Chalon

Déplacement à Strasbourg :

M. Schrub, président du tribunal de grande instance de Strasbourg
M. Louvel, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg

Déplacement à Créteil :

M. Didier Marshall, président du tribunal de grande instance de Créteil
M. Jean-Michel Durand, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil
Mme Isabelle Saliou, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil

Déplacement à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy

Monsieur Orain, directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy

Monsieur Reillon, adjoint au directeur

M. Delpech, chargé de mission à la direction de l'administration pénitentiaire

Entretiens réalisés par visioconférence depuis le ministère de la Justice (site Michelet)

Mme Nadine Turkey, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

M. Saint-Macary, président de chambre à la cour d'appel de Pau,

Me Landon, bâtonnier du barreau de Versailles

ENTRETIENS ET VISITES RÉALISÉS DANS LES SITES DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE :

M. Michel GAUDIN, préfet, directeur général de la police nationale

- Cabinet

Mme Liliane LEYMARIE, commissaire divisionnaire, conseiller technique au cabinet du directeur général de la police nationale (11 rue des Saussaies 75008 PARIS), chargée du département « affaires judiciaires et procédure pénale »

- Direction centrale de la sécurité publique :

Services centraux

M. Patrick DARGIROLLE, contrôleur général, sous-directeur des missions de police (6, rue Cambacérès 75008 PARIS)

M. Marc BAUDET, commissaire divisionnaire, conseiller technique auprès du directeur central de la sécurité publique

M. Patrick CHAUDET, commissaire divisionnaire, chef du bureau de la délinquance urbaine et des affaires judiciaires (sous-direction des missions de police)

M. Jean HAYET, commissaire principal, chef du bureau de l'ordre public et de la police générale (sous-direction des missions de police)

M. Philippe SAUNIER, commissaire divisionnaire, chef du bureau des systèmes informatiques et des télécommunications (sous-direction des ressources opérationnelles)

Direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne

Mme Chantal BACCANINI, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique

M. Louis-Pierre CALLÉ, commandant de police, chef de la brigade des mineurs (sûreté départementale)

M. Didier WIEDENKELLER, capitaine de police, chef du bureau départemental des systèmes informatiques et télécommunications (état-major)

Visite du site visioconférence au rez-de-chaussée de l'immeuble siège de la direction départementale de sécurité publique du Val-de-Marne, 11-19 boulevard Jean-Baptiste Oudry à CRÉTEIL.

Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin

M. Pascal LALLE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

M. Bernard PONTON, commandant de police, chef du bureau d'état-major

M. Laurent GUILLO, gardien de la paix, formateur au centre départemental des stages et de la formation

Visite du site visioconférence installé au sous-sol de l'immeuble siège de la direction départementale de sécurité publique du Bas-Rhin, 34 route de l'hôpital à STRASBOURG.

Direction départementale de la sécurité publique du Rhône

M. Jacques SIGNOUREL, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique

M. Jean-Michel LOPEZ, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique

Direction centrale de la police judiciaire

Services centraux :

Mme Mireille BALLESTRAZZI, contrôleur général, sous-directeur des ressources et des méthodes (11, rue des Saussaies 75008 PARIS)

Mme Nelly DELBOSC, commissaire divisionnaire, chargée de mission auprès du sous-directeur des ressources et des méthodes

Direction centrale de la police aux frontières

Services centraux :

M. André-Michel VENTRE, inspecteur général, directeur central adjoint de la police aux frontières (8 rue de Penthièvre 75008 PARIS)

M. Frédéric DUPUCH, contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière

M. Daniel DUBOIS, contrôleur général, sous-directeur des ressources

M. Jean-Louis FIGUET, commissaire divisionnaire, chef du bureau de la logistique, de l'informatique et des transmissions (sous-direction des ressources)

Mme Catherine GALY, commissaire divisionnaire, chef du bureau du contrôle et de la réglementation transfrontières (sous-direction des affaires internationales transfrontières et de la sûreté)

Direction de la Police aux Frontières de ROISSY-CHARLES DE GAULLE :

M. Jean-Yves TOPIN, contrôleur général, directeur de la police aux frontières de ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport de Roissy, 6 rue des Bruyères, Bâtiment 5720)

Visite de la Zone d'attente pour les passagers en instance (ZAPI) située sur le site aéroportuaire de ROISSY-CHARLES DE GAULLE, dont notamment la salle d'audience aménagée sur place.

Préfecture de police - PARIS :

- Cabinet

M. Frédéric PERRIN, contrôleur général, conseiller technique au cabinet du préfet de police (7-9 boulevard du Palais 75004 PARIS)

ANNEXE 1/3

**ENTRETIENS ET VISITES RÉALISÉS SUR LES SITES DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**Direction générale de la gendarmerie nationale :

- Général Serge CAILLET, sous-directeur de la police judiciaire
- Colonel Georges GADEL, chef du bureau de la police judiciaire à la sous-direction de la police judiciaire
- Colonel Bertrand LOUARN, chef du bureau de la télécommunication et de la télématique à la sous-direction des télécommunications et de l'informatique
- Capitaine (TA) Philippe MIRABAUD, officier rédacteur au bureau de la télécommunication et de la télématique
- Lieutenant-colonel Bertrand REDIN, chef de section au bureau des opérations d'infrastructure domaniale de la sous-direction de l'infrastructure et des équipements
- Chef d'escadron Jérôme FLOQUET, officier rédacteur au bureau de la police administrative de la sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière.

Région de gendarmerie de Bourgogne :

- Colonel Amédée ROY, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne à DIJON (21)
- Colonel Thierry SASSARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Côte d'Or à DIJON
- Capitaine Christophe BERTHELIN, adjoint au commandant de la section de recherches de DIJON
- Capitaine Luc CONRAD, chef du bureau emploi-renseignements de la région de gendarmerie de Bourgogne
- Lieutenant Patrick MILESI, commandant la brigade territoriale autonome de QUETIGNY (21)
- Major Alain ANDRE, adjoint au chef du bureau système d'information et de communication de la région de gendarmerie de Bourgogne
- Adjudant Fabrice DELEMONT, enquêteur à la section de recherches de DIJON
- Maréchal des logis chef Thierry BOREL, adjoint au commandant de la communauté de brigades d'AUTUN (71)

Visite du site visioconférence installé dans les locaux de la brigade de gendarmerie de QUETIGNY

ANNEXE 2 - régime juridique de la visioconférence à l'égard de personnes retenues ou détenues

Différents textes permettent de recourir à la visioconférence afin d'éviter l'emploi d'escortes de police ou de gendarmerie en vue du transfert au siège de la juridiction des personnes retenues ou détenues.

Cette utilisation n'est cependant qu'une possibilité laissée au choix du magistrat. L'accord de la personne retenue ou détenue ou de son conseil n'est pas requis, sauf en matière de droit des étrangers.

Les possibilités d'usage de ce moyen de communication audiovisuelle sont les suivantes :

1. prolongation de retenue judiciaire ou de garde à vue
2. prolongation de détention provisoire
3. demande de mise en liberté
4. audition et interrogatoire par le juge d'instruction
5. comparution à l'audience de jugement
6. comparution des condamnées devant les juridictions d'application des peines
7. prolongation du maintien en zone d'attente ou en rétention d'étrangers

1. Les prolongations de retenue judiciaire et de garde à vue

Sauf déplacement exceptionnel du magistrat dans les locaux de garde à vue, la personne est conduite du commissariat ou du service de police, de la brigade ou du service de gendarmerie où elle se trouve jusqu'au tribunal de grande instance compétent pour une présentation au procureur de la République (PR), au juge d'instruction (JI), au juge des enfants du tribunal (JE) ou encore au juge des libertés ou de la détention (JLD) aux fins de prolongation de la mesure.

Cette prolongation, qui est tantôt obligatoire, tantôt facultative, peut être réalisée par visioconférence (article 706-71 du CPP). Les différentes hypothèses sont les suivantes :

1.1 Pour les Mineurs :

| Age | Cas de retenue | Possibilité de prolongation | présentation | autorité | texte |
|--|---------------------|---|--|--------------|--|
| De 10 à 13 ans, auteur présumé d'un crime ou délit puni d'une peine > 5 ans | Rétention de 12 h | unique pour 12 h | Obligatoire sauf circonstances la rendant impossible | PR, JI ou JE | Art. 4. I de l'ordonnance du 02/02/45 |
| De 13 à 16 ans, si crime ou délit puni d'une peine > 5 ans | Garde à vue de 24 h | Unique pour 24 h | obligatoire | idem | Art. 4. V du même texte |
| De 16 à 18 ans : - infractions non visées à l'art. 706-73 CPP - infractions visées à l'art. 706-73 du CPP si un majeur a pu y participer | Garde à vue de 24 h | Unique pour 24 h | Obligatoire | Idem | Idem |
| | Garde à vue de 24 h | A trois reprises : a) pour première période de 24 h | Obligatoire | PR, JI, | Idem |
| | | b) pour une deuxième période de 24 ou 48 h | Obligatoire | JLD ou JI | Art. 4. VII de l'ordonnance du 02/02/45 et 706-88 du CPP |
| | | c) pour une troisième période de 24 h (si 2 ^{ème} de 24 h) | Obligatoire | idem | Idem |

1.2 Pour les majeurs :

| Infractions concernées | Cas de retenue | Possibilité de prolongation | Présentation | autorité | Texte |
|---|--|--|---|-----------------|--------------------|
| Infractions non visées par l'art. 706-73 CPP | Garde à vue en enquête flagrante de 24 h | Unique pour 24 h | Non exigée, sauf demande du magistrat | PR | Art. 63 du CPP |
| | Garde à vue en enquête préliminaire de 24 h | Unique pour 24 h | Obligatoire sauf à titre exceptionnel | PR | Art.77 du CPP |
| | Garde à vue sur commission rogatoire | Unique pour 24 h | idem | JI | Art. 154 du CPP |
| Infractions visées par l'art. 706-73 CPP | Garde à vue en enquête flagrante ou préliminaire ou sur commission rogatoire de 24 h | A trois reprises : | Dans les mêmes conditions que les 3 cas ci-dessus | PR, JI | Art. 706-88 du CPP |
| | | a) pour première période de 24 h | | | |
| | | b) pour une deuxième période de 24 ou 48 h | | | |
| c) pour une troisième période de 24 h (si 2 ^{ème} de 24 h) | Obligatoire, sauf exception tirées des nécessités des investigations en cours ou à effectuer | JLD,JI | Idem | | |

2. Les prolongations de détention provisoire

L'article 706-71 du CPP évoque le recours à cette technique dans trois hypothèses, qui évitent le transfert sous escorte du détenu de son établissement pénitentiaire au tribunal ou à la cour d'appel, où siège la formation habilitée à statuer : lors du placement en détention provisoire (2.1), lors des prolongations de la détention (2.2) et à l'occasion des demandes de mises en liberté devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement (2.3).

2.1 lors du placement en détention provisoire

La loi cantonne l'usage de la visioconférence au seul cas du placement en détention provisoire par le JLD d'un mis en examen, déjà détenu pour une autre cause.

2.2 lors des prolongations de détention provisoire

De telles prolongations peuvent avoir lieu soit pendant l'instruction, soit postérieurement à l'ordonnance de renvoi si la personne n'a pu comparaître dans les délais légaux.

2.2.1 Pendant l'instruction

Les prolongations donnent lieu à un débat contradictoire dans le cadre duquel la personne mise en examen doit comparaître. Les différentes hypothèses sont décrites dans les tableaux qui suivent :

Pour les mineurs :

| Age | Détention initiale | Possibilité de prolongation | Autorité menant le débat | Texte |
|---|--------------------|---------------------------------|----------------------------|--|
| De 13 à 16 ans en cas de procédure criminelle | 6 mois | Unique pour 6 mois | JLD en audience de cabinet | Art. 11 al. 8 de l'ordonnance du 02/02/45 et 145 al. 6 du CPP |
| De 16 à 18 ans - en matière délictuelle : * peine encourue < ou = à 7 ans | 1 mois | Unique pour un mois | Idem | Art. 11 al. 6 de l'ordonnance du 02/02/45 et 145 al. 6 du CPP |
| *peine encourue > 7ans | 4 mois | A 2 reprises pour 4 mois chaque | Idem | Art. 11 al. 7 de l'ordonnance du 02/02/45, 145-1 et 145 al. 6 du CPP |
| - en matière criminelle | 1 an | A 2 reprises pour 6 mois chaque | idem | Art. 11 al. 8 de l'ordonnance du 02/02/45 et 145 al. 6 du CPP |

Pour les majeurs :

| | Détention initiale | Possibilité de prolongation | Autorité menant le débat | Textes |
|--|--------------------|---|--|---|
| En matière délictuelle : - si peine encourue = ou > 5 ans ou si personne condamnée déjà à une peine > 1 an | 4 mois | A 2 reprises pour 4 mois chaque | JLD en audience de cabinet ou publique | Art. 145-1 al. 2 et 145 al.6 du CPP |
| - si, en sus, un fait a été commis hors territoire national ou si la personne est poursuivie pour certains délits ¹³ et encourt une peine de 10 ans | 4 mois | A 5 reprises pour 4 mois chaque | JLD en audience de cabinet ou publique | Art. 145-1 al. 2 et 145 al.6 du CPP |
| + à titre exceptionnel si nécessité de poursuivre les investigations et si la mise en liberté entraînait un risque d'une particulière gravité | | A une nouvelle prolongation dans le cas ci-dessus (6 prolongations) de 4 mois | Chambre de l'instruction | Art. 145-1 al. 3 du CPP |
| - si le fait poursuivi est l'association de malfaiteur de l'art. 425-5 CP | 4 mois | A 8 nouvelles reprises de 4 mois | JLD en audience de cabinet ou publique | Art. 145-1 al. 2 , 145 al. 6 et 706-24-3 du CPP |

¹³ Trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou infraction commise en bande organisée.

| | | | | |
|--|------|---|--|--------------------------------------|
| | 1 an | A 2 reprises pour 6 mois chaque | JLD en audience de cabinet ou publique | Art. 145-2 al. 2 et 145 al. 6 du CPP |
| | 1 an | A 4 reprises pour 6 mois chaque | idem | Idem |
| | 1 an | A 4 reprises pour 6 mois chaque | idem | Idem |
| | 1 an | A 6 reprises pour 6 mois chaque | idem | Idem |
| | 1 an | A 6 reprises pour 6 mois chaque | idem | Idem |
| | | A 2 nouvelles reprises dans chacun des cas ci-dessus pour 4 mois chaque (8 présentations) | Chambre de l'instruction | Art. 145-2 al. 3 du CPP |

Dans le cas où la chambre de l'instruction a elle-même décerné mandat de dépôt ou infirmé une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention, elle peut se réserver le contentieux de la liberté et sera alors compétente aux lieux et place du JLD.

2.2.2 Postérieurement à l'ordonnance de renvoi

Si la personne majeure mise en examen a été renvoyée détenue et qu'elle n'a pu être jugée par le tribunal correctionnel dans le délai légal de 2 mois, ou par la cour d'assises dans le délai légal d'un an, ces juridictions peuvent, à titre exceptionnel, prolonger la détention, à deux reprises, pour une période de 2 mois en cas de poursuites correctionnelles et de 6 mois en cas de poursuites criminelles (art. 179 et 181 du CPP).

La comparution personnelle de la personne renvoyée est de droit si celle-ci ou son avocat la sollicite et, ici comme là, la visioconférence fera faire l'économie d'une escorte.

3. En matière de demande de mise en liberté

L'article 706-71 du CPP réserve encore l'utilisation de la visioconférence aux hypothèses de demande de mise en liberté présentées devant la chambre de l'instruction ou devant la juridiction de jugement après renvoi

3.1 Devant la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction est compétente pour statuer sur des demandes de mise en liberté d'un mis en examen détenu, dont la comparution est de droit si lui-même ou son avocat la sollicite (art. 199 du CPP). La possibilité, pour le mis en examen, de présenter une telle demande recouvre les différents cas suivants :

- la chambre d'instruction s'est réservée le contentieux de la détention (art. 207 du CPP)
- le JLD n'a pas statué sur une demande de mise en liberté dans les délais légaux (art. 148 dernier alinéa du CPP)
- le mis en examen n'a pas comparu depuis 4 mois devant le juge d'instruction (art. 148-4 du CPP)
- la personne est sous le coup d'un mandat d'arrêt européen (art. 695-34 du CPP) ;

A ces hypothèses, la circulaire du 14 mai 2004 portant présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ajoute le cas des appels des ordonnances de refus de mise en liberté (98 % de l'ensemble du contentieux de la détention provisoire). Cette analyse est cependant contestée par nombre de magistrats qui considèrent que le législateur a voulu traiter différemment les demandes directes de mise en liberté et les appels des rejets de demandes de mise en liberté. Cette dernière interprétation revient à limiter considérablement l'utilisation de la visioconférence par les chambres de l'instruction et une réforme législative est actuellement en cours pour lever la difficulté.

3.2 Devant la juridiction de jugement (art. 148-1 et 148-2 du CPP)

3.2.1 Au premier degré

Une fois le mis en examen renvoyé avec maintien en détention devant la juridiction de jugement (tribunal pour enfants, tribunal correctionnel ou cour d'assises), celle-ci devient compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté lesquelles peuvent être examinées par visioconférence.

3.2.2 Après recours

La chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel connaît des demandes de mise en liberté des personnes majeures ou mineures condamnées en première instance et maintenues en détention, avant nouvel examen de l'affaire au fond.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de cassation, la demande relève de la dernière juridiction ayant statué et, en cas de pourvoi contre un arrêt d'assises, de la chambre de l'instruction. La

chambre sera aussi compétente si le requérant a été renvoyé devant une juridiction s'étant déclarée incompétente ou en absence de juridiction saisie.

La comparution intervient à la demande du requérant. Elle peut cependant être refusée par le président de la juridiction si ce requérant a déjà comparu moins de 4 mois auparavant pour une demande semblable.

4. Audition et interrogatoire et confrontation par le juge d'instruction

L'art. 706-71 du CPP permet au juge d'instruction d'utiliser la visioconférence pour entendre, en qualité de témoin, interroger, en qualité de mis en examen une personne détenue ou organiser une confrontation avec une personne détenue.

5. Comparution à l'audience de jugement

Le recours à la visioconférence pour juger une personne détenue est limité à un seul cas prévu à l'art. 706-71 du CPP. Cette disposition permet au tribunal de police ou au juge de proximité de connaître d'une contravention dont est prévenue une personne détenue.

Ce moyen peut permettre à la personne détenue de témoigner et/ou de se constituer partie civile à l'audience, via la visioconférence.

6. Comparution des condamnés devant les juridictions d'application des peines

La loi du 9 mars 2004, en « judiciarisant » l'application des peines, a fait du juge de l'application de peines (JAP) une juridiction, cependant qu'elle créait un tribunal de l'application des peines (TAP), dont le ressort peut fédérer ceux de plusieurs tribunaux de grande instance, ainsi qu'une chambre de l'application des peines de la cour d'appel, regroupant parfois aussi le ressort de différentes cours (D49-2,49-3 et 49-10 du CPP).

S'agissant des mesures relatives à l'application des peines prononcées pour des faits relevant du champ de compétence de l'art. 706-16 du CPP (faits de terrorisme), l'art. 706-22-1 de ce code retient la compétence des seules juridictions d'application des peines du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Paris.

Nombre de personnes concernées par le contentieux de l'application des peines exécutent des peines d'emprisonnement. La question de l'existence et de la localisation des débats contradictoires et des audiences– juridiction ou établissement pénitentiaire –est donc essentielle, au regard de la problématique des escortes.

Une distinction doit être opérée entre les audiences du juge et du tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines.

6.1 JAP et TAP

Les articles 712-6 et 712-7 énonçant les mesures susceptibles de faire l'objet d'un jugement du JAP pour le premier et du TAP pour le second sont rédigés en termes identiques s'agissant de la procédure suivie : il est toujours prévu un débat contradictoire au cours duquel le condamné fait valoir ses observations ; si le condamné est détenu, le débat a lieu dans l'établissement pénitentiaire mais il peut aussi être fait usage de la visioconférence.

En ce qui concerne plus particulièrement le suivi post sentenciel des personnes condamnées pour des actes de terrorisme, l'art. 706-22-1 du CPP dispose que pour l'exercice de leurs attributions les magistrats de juridictions de l'application des peines de Paris peuvent se déplacer, mais aussi avoir recours à la visioconférence.

L'art. D 49-30 du CPP prévoit que le JAP peut ordonner l'extraction d'un condamné et sa comparution dans son cabinet quant il l'estime utile ou pour procéder au débat contradictoire quand celui-ci n'a pas lieu en détention, dans les cas limitativement énumérés par la loi.¹⁴

Les différents cas se présentant sont les suivants :

| Mesures | texte | autorité | Débat contradictoire | |
|---|-----------|----------|--|--|
| Placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, fractionnement, suspension de peine et libération conditionnelle ¹⁵ , suivi socio judiciaire, réduction de peine supplémentaire, interdiction de séjour, sig, sursis sig, sme, ajournement avec sme | 712-6 CPP | JAP | Obligatoire, sauf octroi de la mesure avec accord du PR et du condamné | |
| Relèvement de la période de sûreté, autres cas de suspension de peine ou libération conditionnelle que ci-dessus, réduction de peine exceptionnelle | 712-7 CPP | TAP | obligatoire | |
| Modification ou refus de modification des mesures ou obligations des mesures ordonnées au vu des art. 712-6 ou 706-7 CPP | 712-8 CPP | JAP | A la demande du PR | |

6.2 La chambre d'application des peines de la cour

En cas d'appel, l'audition du condamné est normalement exclue, sauf décision contraire de la chambre. Dans cette hypothèse, l'audition est effectuée par visioconférence ou par un membre de la juridiction, qui se déplace dans l'établissement pénitentiaire (art. 712-13 du CPP). Aucune escorte n'est donc requise.

¹⁴ L'article D 49-13 du CPP prévoit que dans certaines conditions, le débat intéressant une personne incarcérée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt peut se tenir au TGI.

¹⁵ Si la peine prononcée est < à 10 ans ou si le reliquat à purger est < à 3 ans.

L'audition est, en revanche, prévue dans le cas où la mesure prise en première instance et contestée aurait été prise en l'absence du condamné (art. D 712-9 du CPP). Le texte est muet sur le lieu du débat. On peut estimer que s'appliquent les dispositions prévues par l'art.712-13 du CCP pour l'audition décidée par la cour, exclusive de tout emploi d'escorte.

7. Prolongation de maintien en zone d'attente ou de rétention d'étrangers

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit le recours à la visioconférence pour permettre la prolongation du maintien d'un étranger en zone d'attente ou en rétention administrative.

Le placement en zone d'attente de l'étranger peut-être prolongé et les décisions de prolongation contestées par voie d'appel. Sauf hypothèse où une salle d'audience située dans la zone ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire est attribuée au ministère de la justice, permettant au JLD de statuer publiquement¹⁶, ce magistrat siège au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la zone. Le recours à la visioconférence, qui est autorisé par les articles L 222-4 et L 222-6, permet donc d'économiser les transferts de cette zone au tribunal de grande instance (devant le JLD) et à la cour d'appel (1^{er} président ou son délégué) en cas de recours.

Ces règles sont applicables aux prolongations et appels des décisions de prolongation en rétention administrative de l'étranger. L'art. L552-12 autorise le recours à la visioconférence.

Outre la volonté du magistrat d'user du moyen technique, sa mise en œuvre requiert de surcroît une proposition de l'autorité préfectorale et le consentement de l'étranger.

Le tableau ci après récapitule les cas d'un tel usage :

| Cas | Instance | Délai initial | Prolongations possibles | textes | autorité | conditions |
|----------------------------|-------------------|---------------|---|--|--------------------------------------|--|
| Maintien en zone d'attente | Première instance | 96 h | A deux reprises pour 8 jours | L 222-1 et L222-2 du code des étrangers | JLD | Proposition de l'autorité administrative Consentement de l'étranger |
| | Appel | - | | L 222-6 du même code | 1 ^{er} président ou délégué | idem |
| Rétention administrative | Première instance | 48 h | - 1 ^{ère} de 15 jours - 2 ^{nde} de 15 ou 5 jours | L 552-1, 552-7 du même code L 552-7 et 522-8 du même code | JLD | idem |
| | Appel | - | | L 552-9 du même code | 1 ^{er} président ou délégué | idem |

¹⁶ Dans ce cas le JLD doit statuer dans cette salle.

ANNEXE 3 - Un premier bilan de l'expérimentation pour les sites avec liaisons justice/police nationale

Au 1^{er} mai 2006, les services de la police nationale disposent de trois sites équipés de façon à permettre la liaison en visioconférence avec des magistrats aux fins de présentation d'une personne dont la garde à vue est susceptible d'être prolongée.

Les deux premiers sites (CRÉTEIL, LYON) ont été équipés dans le cadre d'initiatives locales et connaissent des sorts bien différents, échec pour l'un, utilisation satisfaisante pour l'autre. Le troisième site (STRASBOURG) a été choisi à titre expérimental dans le prolongement des travaux du groupe Justice/Intérieur/Défense sur la visioconférence. Il ne fonctionne effectivement que depuis janvier 2006 et, même si un premier bilan peut être esquissé, il est encore trop tôt pour en extraire de véritables enseignements.

I- Des initiatives locales aux sorts très différents : CRÉTEIL - LYON

L'hôtel de police de **CRÉTEIL** (direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne) est le premier site de police à avoir accueilli un dispositif de visioconférence. Le projet a vu le jour en décembre 2002 grâce à une volonté commune des procureurs de la République et directeur départemental de la sécurité publique alors en poste. Au terme de réunions de travail tenues durant l'année 2003, le choix a été fait d'utiliser le système pour les seules prolongations de garde à vue des mineur(e)s et sur le seul site de CRÉTEIL, c'est-à-dire au siège de la direction départementale de la sécurité publique où est traité le plus grand nombre d'affaires impliquant des mis en cause mineurs.

Cette limitation (il était initialement envisagé d'équiper également les sites de GENTILLY et de VITRY, plus éloignés du palais de Justice de CRÉTEIL) a été dictée par des considérations budgétaires, la DDSP s'engageant dans ce projet sur ses seuls crédits. C'est également pour des raisons financières que la DDSP s'est dotée d'un équipement de visioconférence de médiocre qualité et sécurité¹⁷, associé à un micro-ordinateur doté d'un moniteur de taille très réduite pour une bonne visualisation de l'interlocuteur. Parallèlement, la DDSP a fait ouvrir, toujours à ses frais, deux lignes dédiées de transmission et pris pour chacune d'elles un abonnement spécifique¹⁸.

En janvier 2004, le dispositif technique était mis en place au siège de la DDSP (dans un local sécurisé situé à proximité des salles de garde à vue) comme au palais de Justice de CRÉTEIL, doté pour sa part d'un matériel de visioconférence de qualité également insuffisante. Malgré plusieurs essais satisfaisants, le système n'a jamais été utilisé.

La conjugaison de plusieurs facteurs, dont il conviendra de tenir compte pour l'avenir, paraît expliquer l'échec de cette initiative :

¹⁷ Pour un coût total de 3145 € H.T. (hors prix du P.C. déjà en dotation).

¹⁸ Toujours en cours, pour un montant mensuel à l'unité de 110 € H.T.

- la faiblesse de l'intérêt pratique du système (proximité du palais de Justice par rapport au site police amenant à privilégier dans ces conditions le contact humain chez les policiers et magistrats) ;
- la nouveauté d'un procédé insuffisamment mis en valeur par le choix du matériel ;
- l'opposition de certains magistrats¹⁹ en l'absence de tout protocole Police/Justice formalisé ;
- l'insuffisante information et sensibilisation sur le dispositif des policiers comme des magistrats concernés ;
- le manque de relais et de suivi dans la volonté initiale (le projet semble avoir pâti du départ de ses initiateurs).

Le second site utilisateur de la visioconférence - pour les présentations de mineur(e)s à magistrats préalables à une éventuelle prolongation de garde à vue – est Strasbourg. La direction départementale de la sécurité publique de **LYON** en février 2005. A partir d'un accord entre le DDSP et le procureur de la République, et avec le soutien de la préfecture du Rhône finançant le projet sur des crédits de la Politique de la Ville²⁰, un matériel de visioconférence de bonne qualité²¹ a été acquis, installé dans l'hôtel de police de LYON²² et mis en fonctionnement effectif en mars 2005, à travers une ligne A.D.S.L.

Depuis lors, environ quarante cinq utilisations ont été faites²³, toutes dans des conditions satisfaisantes. Trente-cinq l'ont été par des services de la sûreté départementale ou des commissariats ; une dizaine par d'autres services dont la direction interrégionale de police judiciaire de LYON, associée au dispositif à travers un protocole commun. Un procès-verbal type d'utilisation de la visioconférence a été établi par la sûreté départementale et validé par le parquet de LYON, principal utilisateur de la liaison.

Quant à l'emploi de ce système qui, d'une manière générale, donne satisfaction aux utilisateurs en supprimant de lourds déplacements, on note peu de réserves en interne pour ce qui concerne les policiers et quelques réticences, essentiellement lors des permanences de week-end, de la part de magistrats du parquet peu familiarisés avec l'outil.

Un accroissement dans l'utilisation du dispositif est envisageable, le nombre de gardes à vue de plus de 24 heures concernant des mineur(e)s traitées par l'hôtel de police de LYON dépassant annuellement les 200 cas (224 en 2005).

II- Une expérimentation au démarrage récent : STRASBOURG

L'hôtel de police de **STRASBOURG** (Bas-Rhin) a été retenu dès octobre 2004 comme « site pilote Police nationale » (direction départementale de la sécurité publique et direction interrégionale de police judiciaire) pour une expérimentation de l'utilisation de la visioconférence en matière de prolongation de gardes à vue des personnes majeur(e)s ou

¹⁹ Signalée par une note référencée PG/BOUT du chef de la sûreté départementale au DDSP en date du 31 mars 2005.

²⁰ Coût global du matériel de visioconférence (côté police) : 8058 €. S'y ajoute un coût de maintenance de 1509 € (contrat couvrant une période allant du 17 janvier 2005 au 16 janvier 2008).

²¹ Appareil POLYCOM VSX 7000 avec ses accessoires et téléviseur SONY écran 70 cm.

²² Dans les locaux de la sûreté départementale du Rhône (service Brigade criminelle 2), à l'intérieur d'une pièce servant déjà pour les enregistrements vidéographiques des auditions de mineur(e)s.

²³ Le chiffre ne peut être précis, aucun registre d'utilisation ou statistique particulière n'étant tenu.

mineur(e)s. Cette implantation a été choisie dans le cadre des travaux du groupe technique Justice/Intérieur/défense sur la visioconférence²⁴ parce que permettant à la fois des liaisons avec la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de NANCY et avec le tribunal de grande instance de STRASBOURG (Cour d'appel de COLMAR).

Le démarrage effectif de l'expérimentation n'a eu toutefois lieu qu'au début de l'année 2006 (alors même que le groupe de travail Justice/Intérieur/Défense à l'origine de l'expérimentation ne se réunissait plus depuis plusieurs mois), le matériel nécessaire au dispositif de visioconférence n'ayant été installé qu'au mois de décembre 2005 (voir photographie *in fine*).

D'une bonne qualité technique (mêmes caractéristiques que celles des appareils dont est doté le site de LYON), l'équipement de visioconférence a été mis en place à la fin de l'année 2005 dans un local sécurisé situé au sous-sol de l'hôtel de police à proximité des salles de garde à vue. Le coût total du matériel et de l'installation avec aménagement du lieu d'accueil et contrat de maintenance s'est élevé à 13.091 € H.T.²⁵

Un protocole conclu avec le parquet de Strasbourg fixe les conditions d'utilisation du système. Par ailleurs, et conformément à la demande du groupe de travail Justice/Intérieur/Défense, un registre permet de tenir un état statistique détaillé des conditions d'utilisation du dispositif. Un effort d'information et de sensibilisation des personnels de police a été entrepris, s'appuyant notamment sur la formation de 44 fonctionnaires de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et de quatre fonctionnaires de la DIPJ à l'utilisation du matériel²⁶.

A la date du 19 avril 2006, on relève 27 utilisations de la visioconférence en situation réelle²⁷, toutes opérées entre les services de Sécurité Publique et le parquet de Strasbourg²⁸. Seize ont concerné des gardés à vue mineurs, onze des majeurs. Aucune utilisation n'a été faite d'un juge d'instruction ou d'un juge des libertés et de la détention ni d'un OPJ de la direction interrégionale de police judiciaire.

Si ces 27 utilisations ont permis, suivant les estimations de la DDSP du Bas-Rhin, un gain de 162 heures/fonctionnaire, elles restent bien en deçà d'un emploi intensif du dispositif, puisque dans le même temps (du 1^{er} janvier au 19 avril 2006 inclus), le nombre des mesures de garde à vue de plus de 24 heures s'est élevé sur le site à 312 cas dont 56 concernant des mineur(e)s. S'agissant des prolongations portant sur les seuls gardés à vue mineurs (présentation obligatoire au magistrat), l'emploi de la visioconférence a couvert 28,5 % des cas.

Sans qu'elle puisse être précisément fixée, la marge de progression reste vraisemblablement importante et repose certainement pour partie sur une plus forte sensibilisation des magistrats et des policiers potentiellement utilisateurs du système.

²⁴ Voir compte rendu de la réunion du 20 octobre 2004, salle Cambon, ministère de la Justice.

²⁵ Dont 7349 € pour le matériel audio-visuel (appareils, installation, programmation et formation des utilisateurs), 1006 € pour l'aménagement du local, 2606 € pour le mobilier adapté, 987 € pour les frais de fonctionnement prévisionnel annuel ainsi que 1143 € pour la maintenance (contrat portant sur trois années).

²⁶ Formation de niveau élémentaire dispensée à travers quinze séances d'une heure chacune par policier du Centre départemental des stages et de la formation de la DDSP du Bas-Rhin ayant lui-même bénéficié d'une formation de départ prévue en marge de l'acquisition de l'équipement.

²⁷ Soit 5 en janvier, 5 en février, 9 en mars et 8 en avril.

²⁸ Douze dans le cadre d'une enquête préliminaire, quinze dans le cadre du flagrant délit.

ANNEXE 4 - Un premier bilan de l'expérimentation pour les sites avec liaisons justice/gendarmerie nationale

L'implication de la gendarmerie s'inscrit en l'état actuel dans le périmètre de l'expérimentation décidée en son temps par le groupe de travail interministériel. Elle apporte, à ce titre, sa contribution à la mise en œuvre du second volet de l'expérimentation portant, en l'occurrence, pour ce qui la concerne, sur la mise en place de dispositifs de visioconférence entre des unités de gendarmerie et des juridictions pour le traitement des présentations dans le cadre des gardes à vue.

La juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Nancy ayant été retenue par la Chancellerie comme site pilote d'une expérimentation commune aux ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, la gendarmerie dont le choix originel portait sur la compagnie de gendarmerie départementale de Lunel (34) a procédé à l'installation de deux équipements :

- à la brigade territoriale de Quétigny (21), dans un local dédié, en vue d'une utilisation principale par la section de recherches de Dijon en liaison avec les cours d'appel de la JIRS de Nancy pour les affaires de criminalité organisée ;
- à la brigade de recherches d'Autun (71), dans un local à usage principal de bureau, en relation avec le tribunal de grande instance (TGI) de Chalon-sur-Saône pour les gardes à vue de droit commun.

Initialement programmé au mois de septembre 2005, le lancement effectif de l'expérimentation est intervenu le 16 janvier 2006.

Le dispositif mis en place par la gendarmerie a été expérimenté pour la première, et unique fois à ce jour, le 7 février 2006, dans les locaux de la brigade de recherches d'Autun, pour la prolongation d'une mesure de garde à vue concernant deux individus dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants. Son utilisation a donné entière satisfaction. Le recours à la visioconférence, d'une durée inférieure à 10 minutes, avec le magistrat du TGI de Chalon-sur-Saône distant d'une soixantaine de kilomètres, a permis l'économie de 6 heures/gendarmes (2 x 3 heures) tout en supprimant les risques, inhérents à ce type d'escorte, pour la sécurité des militaires eux-mêmes, mais également du magistrat.

Il a permis, en l'espèce, à qualité de service rendu égale, de concilier les impératifs des droits de la défense et les nécessités de l'enquête en rendant notamment disponible une importante plage horaire pour la suite des auditions et le repos du gardé à vue. D'un point de vue matériel, des économies ont été réalisées en termes de carburant et d'usure des véhicules.

ANNEXE 5 - Regard sur plusieurs dispositifs européens en vigueur en matière d'utilisation de la visioconférence dans le domaine judiciaire

ALLEMAGNE - BELGIQUE – ESPAGNE – ITALIE - ROYAUME UNI

Les éléments d'information qui suivent concernant les cinq pays européens précités, voisins de l'Hexagone, ont été communiqués par les attachés de sécurité intérieure du service de coopération technique internationale de police (réseau SCTIP police-gendarmerie – direction générale de la police nationale -) en poste à l'étranger. Ils sont complétés par des renseignements provenant de la même source, extraits du rapport du groupe de travail I.G.A.-I.G.S.J. sur les escortes et gardes des détenus (février 2003).

ALLEMAGNE : Un procédé suscitant beaucoup de réserves et encore très peu utilisé

Le code de procédure pénale allemand, dans son article 247, prévoit la possibilité pour un magistrat d'utiliser le système de visioconférence afin d'entendre une personne, qu'elle soit mise en cause, témoin ou victime.

Toutefois, une récente jurisprudence (Karlsruhe, 28 juillet 2005) a apporté plusieurs restrictions à l'utilisation de ce procédé, cela afin de protéger mieux encore les droits de la défense. Il a été, en effet, estimé que le recours à « l'audition audiovisuelle » pouvait porter préjudice à la bonne administration de la justice pour les raisons suivantes :

- L'utilisation d'une caméra et d'un micro pouvait restreindre le champ des émotions et, par là-même, donner une vision quelque peu réduite de la personnalité de la personne entendue, faussant ainsi la conviction du juge ;
- Cette même utilisation pouvait déstabiliser les personnes entendues et fausser dès lors leurs déclarations.

Aussi, la visioconférence ne peut être utilisée qu'à l'initiative du magistrat avec le consentement de la personne entendue. Ce procédé est, dans les faits, très peu usité.

Toutes les missions d'escorte et de garde sont assurées par les services pénitentiaires régionaux (la Justice est une compétence des Länder). Cependant, des escortes policières sont prévues pour certains détenus (cas de terrorisme, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de criminalité organisée).

BELGIQUE : Sur fond de jurisprudence restrictive, des projets en cours pour une utilisation plus large de la visioconférence

La visioconférence est une technique légalisée dans la procédure pénale belge.

L'utilisation de la visioconférence est décrite par une loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, ainsi que par la réglementation pour « l'audition du mineur d'âge victime de certains délits » des articles 90 bis à 101 du Code de l'instruction criminelle. Son emploi y est préconisé notamment pour l'audition à distance de témoins menacés ou de témoins, experts ou suspects résidant à l'étranger.

La visioconférence n'est pas utilisée en matière de législation sur les étrangers et le droit d'asile.

Pour assurer un certain équilibre entre le respect des droits de la défense et la protection du témoin, il est prévu que si la déposition est faite dans le cadre d'une visioconférence, d'un circuit de télévision fermé ou d'une conférence téléphonique avec altération du son et de l'image, ces déclarations ne peuvent être prises en considération en tant que preuves qu'à condition d'être corroborées dans une mesure suffisante par d'autres moyens de preuve.

Le 10 avril 2003, la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons rendait un arrêt jugeant que la comparution d'un détenu par visioconférence devant la chambre du conseil était illégale car la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive reconnaît deux manières de comparaître à l'audience : en personne ou en étant représenté par un avocat. Cet arrêt a suspendu pour une durée indéterminée le projet pilote inauguré à Charleroi par le ministre de la Justice visant à permettre aux détenus, ayant marqué leur accord, de comparaître devant une juridiction d'instruction à partir de la prison grâce à la visioconférence. Ce projet avait pour objectif de réduire les 600 000 heures annuellement nécessaires aux transferts des détenus et de ce fait, réduire également les budgets et le nombre d'évasion. Toutefois, une proposition de loi visant à instaurer la comparution des détenus devant les juridictions d'instruction par visioconférence est en cours

Les transmissions de visioconférence peuvent se faire, soit par satellite, soit par ligne terrestre de type I.S.D.N. La technique principalement employée est la visioconférence par ligne terrestre de type I.S.D.N. - pour une vitesse de transmission de 3*12Kbit/s, en utilisant 3 basic Access ISDN -.

En pratique l'utilisation de cette technique reste d'un usage confidentiel et d'un emploi des plus restreints. Aucune donnée statistique n'est, pour l'heure, disponible.

En septembre 2002, le Conseil des ministres a décidé la création d'un corps de sécurité chargé des transfèrements, de la garde des détenus au tribunal, de la garde et du transfèrement des immigrés illégaux vers les centres fermés. A terme, elle doit compter 600 membres provenant principalement de l'armée (sous-officiers) et bénéficiant d'une formation initiale en école de police.

ESPAGNE : D'importants moyens consacrés à un procédé dont l'utilisation s'étend sans rencontrer d'obstacles notables

Le droit espagnol, autorise l'utilisation - sans la nommer expressément - de la visioconférence dans l'administration de la justice. Les autorités du pays ont mis en oeuvre les moyens techniques permettant une utilisation de fait très large de ce procédé.

On rappellera que la justice espagnole et sa gestion ne sont pas centralisées au niveau de l'Etat en raison de l'existence de communautés autonomes. Ainsi, la Catalogne, la Galice, le Pays Basque, notamment, ont une compétence exclusive et disposent donc en propre des budgets nécessaires pour le fonctionnement de leur appareil de justice.

Sur un plan juridique, contrairement à sa pratique habituelle, l'Espagne n'a pas adopté de texte spécifique sur la visioconférence pour en permettre l'emploi. Ainsi, aucun texte normatif ne fait référence spécifiquement à la visioconférence.

La mise en œuvre de cette technique se fonde sur l'article 230 alinéa 1 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire du 1er juillet 1985, qui dispose :

« Les juridictions et tribunaux pourront utiliser tous moyens techniques, électroniques, informatiques et télématiques pour le développement de leurs activités et l'exercice de leurs fonctions dans les limites des lois applicables (...). Les documents émis par ces moyens, quel que soit leur support, jouiront de la validité et efficacité d'un document original, dès lors que sera garantie son authenticité, son intégrité et son respect des exigences des règles de procédure (...) ».

La loi 13/2003 du 24 octobre 2003 relative au déroulement des « jugements rapides », a introduit à l'article 306 du Code de procédure pénale²⁹ le paragraphe suivant :

« Lorsqu'au sein des organes judiciaires, existeront les moyens techniques nécessaires, le magistrat pourra intervenir au cours des différents actes de procédure, y compris dans la comparution prévue à l'article 505 [du même Code³⁰], au moyen de la visioconférence ou d'un autre système semblable, permettant la communication bidirectionnelle et simultanée de l'image et du son. »

La justice espagnole a vite vu l'intérêt qu'il y avait à équiper les juridictions en systèmes de visioconférence afin de réduire de nombreux coûts qui pèsent sur elle (économies sur les transfèrements entre centres pénitentiaires et tribunaux notamment). La visioconférence est aussi un moyen d'assurer la présence des experts et des témoins lors des audiences, obligatoires dans le système procédural espagnol d'inspiration accusatoire.

Pour le ministère de la justice espagnole le processus de modernisation de la justice - qui constitue une priorité politique essentielle - passe notamment par le développement des technologies de l'information et de la communication. En quatre ans, les investissements dans ces secteurs ont augmenté de 500 %. Depuis dix ans ils ont été multipliés par dix-huit. En

²⁹ L'article 306 du CPP est relatif à l'instruction du dossier pénal.

³⁰ L'article 505 du CPP est relatif à la comparution obligatoire devant le magistrat avant mandat d'écrou.

2002, c'est 40 % du budget de la justice qui a été dédié aux nouvelles technologies ; en 2003 elles ont représenté un investissement de 30 millions d'euros.

Dans le budget 2006 pour la justice (en augmentation de plus de 147 millions d'euros par rapport au budget 2005), les investissements motivés essentiellement par le développement des nouvelles technologies de l'information augmentent de 12 %.

Le Pacte d'État pour la Justice, adopté au printemps 2001 prévoit l'utilisation des nouvelles technologies pour moderniser les juridictions, améliorer la rapidité des procédures et en réduire le coût. Ce plan ambitieux baptisé « Plan d'implantation de la visioconférence dans l'administration judiciaire » a permis d'installer, entre septembre 2001 et mars 2002, quelque 53 équipements de visioconférence dans toutes les régions espagnoles relevant de l'autorité centrale en matière de Justice. Les autres régions (Catalogne, Pays Basque, Andalousie, Galice, Valence essentiellement) ont, quant à elles, également mis en place des installations de visioconférence sur leur propre budget. Le coût approximatif du programme était d'environ 780 300 euros.

La première phase d'équipement a concerné le parquet général de l'Etat, le ministère de la justice, le Tribunal Suprême et l'Audiencia Nacional, ainsi que tous les grands parquets et centres territoriaux où existaient des dépendances judiciaires de la compétence du ministère de la justice. Ont été également équipés l'Institut National de Toxicologie et les laboratoires du ministère de la justice. Des équipements ont ensuite été installés aussi dans les établissements pénitentiaires (Centro Penitenciario de Madrid V – Soto del Real) pour éviter des transferts de détenus dangereux ou compliqués, ou dans au moins un Centre fermé pour mineurs délinquants (Centro de internamiento de menores « El Madroño », Madrid).

L'actuel gouvernement prévoit en 2006, dans son « Plan d'incorporation des nouvelles technologies au nouveau modèle d'organisation du Bureau Judiciaire », 100 millions d'euros pour poursuivre l'équipement en systèmes et nouvelles technologies de tout l'appareil judiciaire : applications informatiques de gestion des juridictions, d'échange de données, système d'information du parquet, modernisation des fichiers, informatisation du registre de l'état civil, etc.

En ce qui concerne les communautés autonomes et uniquement à titre d'exemple, en mars 2006, la communauté de Madrid a annoncé l'inclusion de la visioconférence dans son plan de modernisation des systèmes d'information judiciaires. L'objectif est de finir d'équiper les tribunaux et centres pénitentiaires de son territoire en salles de visioconférence pour faciliter l'audition des témoins handicapés ou des personnes détenues dangereuses. Ce plan inclut aussi un dispositif d'enregistrement et de reproduction vidéo pour une enveloppe totale de plus de 5 millions d'euros.

Cet ambitieux projet concerne 300 salles d'audience avec un système central de stockage des données. Les enregistrements pourront être consultés via Internet grâce à un accès avec certification digitale. En 2005, 45 nouveaux équipements avaient été installés dans la communauté de Madrid. Dans le premier semestre 2006, 32 équipements supplémentaires y seront implantés.

A ce jour, il y a dans les juridictions et établissements dont le ministère de la justice a la charge, 255 équipements de visioconférence en fonctionnement. Ils ont été implantés en trois phases successives (150, puis 75, puis 30). Quatre installations supplémentaires sont en cours. Les équipements installés sont composés d'un ensemble de visioconférence de gamme

moyenne, d'un moniteur de 29 pouces, d'un vidualisateur de documents et d'un meuble. Le coût global approximatif d'une installation est de 6300 euros et comprend les frais d'installation, la configuration et la maintenance pour une période de trois ans.

Le système offre la possibilité de crypter les communications en format AES et DES. L'Espagne a choisi la technologie DRSI (ou ISDN) tant à cause de la bonne qualité de la transmission des sons (voix) et images due à la grande capacité des canaux de transmission, qu'à cause de sa rapidité et de sa sécurité (connexion directe de point à point).

L'utilisation de la visioconférence s'étend rapidement ces toutes dernières années.

En mai 2002, l'Audience Provinciale de Burgos a célébré sa première audience avec l'appui de la visioconférence dans une affaire de trafic de drogue. A été ainsi entendu à distance l'expert du laboratoire qui a analysé la drogue dans que soit employé un matériel coûteux puisqu'il s'est agi simplement d'un moniteur et d'une webcam. Le 30 novembre de la même année, c'est un juge d'instruction de Lérida qui pour la première fois, utilisait le dispositif réel. C'est également en 2002, qu'un système de visioconférence a été mis en place avec succès lors du procès de l'affaire de l'accident du « Lac de Banyoles » (naufage d'un bateau de promenade en octobre 1998 sur ce lac de la province de Gérone ayant causé 21 décès et plusieurs dizaines de blessés). Son usage a permis d'éviter le déplacement de certaines victimes malades ou handicapées, tout en permettant, d'une part, une vidéo-transmission de l'audience de jugement en France ; d'autre part, le témoignage par vidéo-conférences lors du procès de ces victimes.

Le vrai développement de l'utilisation de la technique a été fait en réalité au cours de l'année 2004. En 2005, le nombre de visioconférences réalisées était de quatre-cents. Les statistiques pour l'année en cours ne sont pas encore disponibles.

L'administration pénitentiaire dépend, depuis 1996, du ministère de l'Intérieur. Les missions d'escorte et de garde de détenus sont confiées à la police nationale - en zone urbaine - et à la guardia civil - en zone rurale -. Les polices des communautés autonomes du Pays Basque et de la Catalogne interviennent également.

**ITALIE : Une utilisation importante mais réservée au domaine
de la lutte contre la mafia**

La visioconférence fait l'objet d'un usage intensif en Italie depuis une loi d'août 1992 qui l'a introduite en matière de lutte contre la mafia, exclusivement. A notre connaissance, il n'existe, aujourd'hui, aucun projet d'extension de ces mesures à d'autres incriminations.

L'utilisation de ce procédé a visé principalement deux objectifs :

- éviter le « tourisme judiciaire », à savoir le transport d'un tribunal à un autre de détenus objets de multiples procès, permettant ainsi de limiter le risque d'évasion, de communication entre détenus et, de manière non accessoire, les coûts des

translations judiciaires ;

- aider à la protection des collaborateurs de justice ou des témoins.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la visioconférence sont prévues par les articles 146 bis et suivants des dispositions de mise en œuvre du Code de procédure pénale italien. La visioconférence n'est utilisée que pour le procès en raison du système accusatoire en vigueur en Italie. Une loi de janvier 2001 a autorisé l'utilisation de la visioconférence également pour les procès non publics, à savoir pour la phase devant le juge de l'enquête préliminaire ou devant le juge de l'audience préliminaire.

S'agissant de la comparution à distance d'une personne pour y être jugée, les conditions sont les suivantes :

- 1- Il doit s'agir d'un procès pour participation à une organisation de type maffieux, enlèvement avec demande de rançon, trafic de stupéfiants en bande organisée, contrebande en bande organisée, infractions liées au terrorisme.
- 2- Le défendeur (personne poursuivie) doit être détenu.
- 3- Il doit exister des raisons sérieuses de sécurité et d'ordre public.
- 4- Le procès est particulièrement complexe et nécessite d'éviter les délais.

On notera que ces deux dernières conditions ne sont pas nécessaires lorsque la personne est soumise au régime de l'article 41 bis du Code de l'organisation judiciaire, à savoir le régime de détention institué à l'encontre des mafieux - et désormais des terroristes - pour les empêcher d'entrer en contact avec l'extérieur et continuer ainsi à gérer leurs affaires. Dans cette hypothèse, le recours à la visioconférence est obligatoire et s'impose au Président.

Une loi du 5 octobre 2001 (article 205 ter des normes de mise en œuvre du Code de procédure pénale) a également permis la participation à un procès depuis un pays étranger à condition, d'une part, que la personne concernée ait la possibilité d'être assistée d'un avocat pouvant discuter avec elle de façon exclusive (privée) ; d'autre part, que cette personne puisse, au besoin, avoir recours à un interprète, lorsqu'elle ne connaît pas la langue du pays où elle se trouve.

La loi italienne ne prévoit pas le consentement de la personne. Autrement dit, dès lors que la visioconférence avec l'étranger est possible, la personne ne peut demander le report de l'audience.

S'agissant de l'audition de témoins, la visioconférence peut être utilisée pour recueillir le témoignage, durant un procès (public ou non), des personnes faisant l'objet d'un programme de protection (collaborateurs de justice, témoins protégés) et des personnes dont le changement d'identité a été autorisé, même si elles ne bénéficient plus du programme de protection.

L'identité de la personne entendue par visioconférence fait l'objet d'une vérification par le personnel de l'administration pénitentiaire qui reste présent tout au long de l'audience. La personne poursuivie peut communiquer avec son avocat au moyen d'une ligne téléphonique séparée, cryptée, dont la confidentialité est garantie par la loi. Elle dispose d'un écran de télévision lui permettant de suivre le procès. Des systèmes de division de l'écran permettent

un suivi de l'audience le plus complet que possible, notamment au moyen de l'activation de caméras couplées avec les différents microphones de la salle. Le président du tribunal, pour sa part, peut choisir différentes vues. Le tout est projeté sur différents écrans répartis dans la salle comme dans les salles à distance.

L'ensemble des interventions en visioconférence fait, en principe, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'Italie s'est dotée d'un système de lignes ISDN réservées et cryptées, qui permet la connexion à partir de 123 salles situées dans les établissements pénitentiaires et de 187 salles d'audience dites « bunkerisées ».

Le dispositif prévoit une liaison cryptée unique entre chacun de ces points et un centre où convergent toutes les lignes, pour y être ensuite redistribuées en fonction de chaque procès. Lors d'un procès, il est ainsi possible de faire converger vers la même salle d'audience l'image de personnes situées sur quatorze autres points du territoire national, voire à l'étranger.

Une loi du 15 décembre 1990 a réorganisé l'ensemble du système pénitentiaire italien. Depuis lors, la surveillance des détenus dans les établissements comme les missions d'escorte et de garde à l'extérieur des prisons sont assurées par le corps de la « police pénitentiaire » qui dépend du ministère de la Justice. Auparavant, ces missions revenaient aux carabinieri. Les agents de la police pénitentiaire ont, d'une manière générale, très favorablement accueilli cette nouvelle mission qui a notamment permis de diversifier et de valoriser leur profession.

ROYAUME UNI : Un procédé d'un usage répandu dans le domaine judiciaire à tous les stades du processus pénal

Le système de la visioconférence (videoconferencing) est très largement employé au Royaume-Uni, que ce soit dans un cadre pénal ou policier.

Le Criminal Justice Act de 1988 autorise l'utilisation de la visioconférence dans le cadre de la procédure pénale pour toutes les infractions criminelles. C'est le cas, en particulier, des infractions sur mineurs, des agressions sexuelles et des affaires de terrorisme.

La visioconférence est fréquemment utilisée dans le cadre du procès pénal pour permettre à un témoin vulnérable, par exemple un mineur témoin et/ou victime dans une affaire d'agression sexuelle, de témoigner au tribunal à partir d'une salle séparée.

On y recourt également dans le cadre du procès pénal si le contact entre l'autorité judiciaire et le témoin se révèle impossible ou difficile pour une raison ou une autre. Ainsi, la visioconférence a été utilisée à deux reprises en 2004 et en 2005 pour permettre au tribunal d'entendre des témoins se trouvant à Kaboul, dans le cadre du jugement à Londres d'un individu mis en cause pour des actes terroristes commis en Afghanistan. Les autorités britanniques ont refusé de délivrer à ces ressortissants afghans un visa et les services de

l'immigration britanniques se sont opposés à leur entrée au Royaume-Uni au motif qu'ils demanderaient vraisemblablement, une fois sur place, le statut de réfugié politique. Ils ont donc été entendus par le tribunal via un système de visioconférence par satellite installé au sein de l'ambassade du Royaume-Uni à Kaboul. La Metropolitan Police dispose pour cela d'une unité mobile qui a été transportée par avion cargo militaire.

Ce système s'est révélé très efficace et sera certainement reconduit dans l'avenir, car s'il demeure onéreux, il reste moins cher que l'acheminement de plusieurs témoins depuis des pays éloignés. Par ailleurs, il est d'un usage beaucoup moins coûteux pour une communication avec les pays dotés d'une infrastructure Internet, par l'usage de l'A.D.S.L., de nombreux bâtiments étant doté d'installations fixes de visioconférence.

Le procédé de visioconférence est parfois employé par la Magistrate Court de Bow Street pour la première comparution des individus mis en cause dans des affaires terroristes. Les mis en cause sont en général emprisonnés à la prison de haute sécurité de Bel Marsh et - dans le cas d'individus dangereux – ils comparaissent par visioconférence pour des raisons de sécurité, en particulier pour les premières comparutions pour se voir notifier les chefs d'inculpation.

A Londres, il existe trente sites de visioconférence au sein du Metropolitan Police Service (Met). «Operations, Evidential and Security Branch» (OES) est responsable de leur installation et de leur maintenance. Un système de visioconférence est installé en permanence dans les salles de crise (Major Incidents Control Centre), des équipes mobiles mettant en place ponctuellement une liaison avec des interlocuteurs sur le terrain.

Un lien peut être également établi avec d'autres «Operation Room» dans le pays. Dans le cas des attentats du 7 juillet 2005 à Londres, une liaison directe a été établie entre l'Operation Room de la Met et celle de la police de Leeds où s'est déroulée une grande partie de l'enquête.

Pour les autorités, les avantages d'un recours à la visioconférence sont d'abord, d'une part, une réelle économie réalisée en matière de dépense et de temps de transport ; d'autre part, une simplicité dans la mise en oeuvre par rapport à l'organisation d'un déplacement de personnes.

La direction de l'information de la Met estime à ce titre que la visioconférence est une manière rapide, facile et efficace d'accélérer le processus de décision, d'augmenter la flexibilité, d'encourager la collaboration, de recueillir des avis d'experts à partir de sites lointains, d'améliorer la communication interne et enfin de réduire les temps de transport et les dépenses.

Les inconvénients du procédé tiennent à l'absence du contact direct et à la possible survenue de problèmes techniques susceptibles d'affecter la liaison.

Depuis 1993, des entreprises privées assurent les extractions judiciaires, en Angleterre et au Pays de Galles uniquement. Un Criminal Justice Act de 1991 a, en effet, permis au Secrétaire au Home Office (ministre de l'Intérieur) de sous-traiter par contrat les escortes et la garde des suspects, prévenus et détenus qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises ainsi que la police des audiences. Le premier de ces contrats a été conclu en 1993 et des entreprises (telles que « Group 4 Falck », « Premier Prison Services » ou encore « Securicor ») assurent, désormais, l'essentiel de ces tâches sur des zones géographiques définies.

ANNEXE 6 - Sigles utilisés

A.D.A.E. : Agence pour le développement de l'administration électronique
A.E.S. : Advanced Encryption Standard
C.P.P. : Code de procédure pénale
C.R.A. : Centre de rétention administrative
D.C.P.A.F. : Direction centrale de la police aux frontières
D.C.P.J. : Direction centrale de la police judiciaire
D.C.S.P. : Direction centrale de la sécurité publique
D.D.S.P. : Direction départementale de sécurité publique
D.G.G.N. : Direction générale de la gendarmerie nationale
D.G.M.E. : Direction générale de la modernisation de l'Etat
D.G.P.N. : Direction générale de la police nationale
D.I.P.J. : Direction interrégionale de police judiciaire
D.P.A.F. : Direction de la police aux frontières
D.P.U.P. : Direction de la police urbaine de proximité (préfecture de police)
D.Z.P.A.F. : Direction zonale de la police aux frontières
E.P. : Etablissement pénitentiaire
I.G.A. : Inspection générale de l'administration
I.G.N. : Inspection de la gendarmerie nationale
I.G.S.J. : Inspection générale des services judiciaires
I.P. : Internet Protocol
J.A.P. : Juge de l'application des peines
J.E. : Juge des enfants
J.I. : Juge d'instruction
J.I.R.S. : Juridiction interrégionale spécialisée
J.L.D. : Juge des libertés et de la détention
L.O.L.F. : Loi organique relative à la loi de finances
O.P.J. : Officier de police judiciaire
P.A.F. : Police aux frontières
P.P. : Préfecture de police
P.R. : Procureur de la République
P.V. : Procès verbal
R.N.I.S. : Réseau numérique à intégration de services
S.D.S.E.D. : Sous-direction de la statistique, des études et de la diffusion (ministère de la Justice)
T.A.P. : Tribunal de l'application des peines
T.G.I. : Tribunal de grande instance